

Document:-
A/CN.4/203 and Add.1-5

**Troisième rapport sur les relations entre les États et les organisations
intergouvernementales, par M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial**

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENTS A/CN.4/203 ET ADD.1 À 5

Troisième rapport sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales
par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[Texte original en anglais]
[20 mars, 8 et 13 mai, 5, 16 et 31 juillet 1968]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Introduction	123
Chapitre I. – Résumé du débat de la Sixième Commission à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale	123
A. Diplomatie bilatérale et multilatérale	123
B. Nature juridique du droit diplomatique des organisations internationales en tant qu'élément du droit international général	124
C. Intérêt que présentent pour l'Organisation des Nations Unies la protection et le respect des privilèges et immunités des représentants des États Membres et rôle de l'Organisation dans ce domaine	124
D. Déclaration du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies	124
E. La résolution 2328 (XXII) de l'Assemblée générale	125
Chapitre II. – Projet d'articles sur la situation juridique des représentants d'États auprès des organisations internationales, accompagné de commentaires	
Première partie. Dispositions générales	
Article premier. Terminologie	125
Article 2. Champ d'application des présents articles	129
Article 3. Organisations internationales ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles	129
Article 4. Nature des présents articles : leurs rapports avec les règles particulières à une organisation internationale	130
Deuxième partie. Missions permanentes auprès d'organisations internationales	
Section I. Missions permanentes en général	
Généralités	130
Société des Nations	131
Organisation des Nations Unies	131
Office des Nations Unies à Genève	132
Institutions spécialisées	133
Organisations régionales	133
a) Organisation des États américains	133
b) Conseil de l'Europe	133
c) Ligue des États arabes	134
d) Organisation de l'unité africaine	134
Article 5. Création de missions permanentes	134
Article 6. Fonctions d'une mission permanente	136
Article 7. Nomination de la même mission permanente auprès de deux ou plusieurs organisations	136
Article 8. Nomination d'une mission permanente auprès de l'État hôte et éventuellement d'un ou plusieurs autres États	136

	<i>Pages</i>
Note concernant la nomination par deux ou plusieurs Etats d'une mission permanente commune	137
Article 9. Nomination des membres de la mission permanente	137
Note concernant la nationalité des membres d'une mission permanente	138
Accréditation du représentant permanent	
Article 10.	139
Article 11.	139
Article 12. Pleins pouvoirs et fonctions en matière de traités	141
Article 13. Composition de la mission permanente	142
Note relative aux attachés militaires, navals ou de l'air	143
Article 14. Effectif de la mission permanente	143
Article 15. Notifications	145
Article 16. Représentant permanent <i>ad interim</i>	147
Article 17. Préséance	148
Article 18. Siège de la mission permanente	148
Article 19. Bureaux hors du siège de la mission permanente	148
Article 20. Usage du drapeau et de l'emblème	149
Section II. Facilités, privilèges et immunités	
Observations générales	149
Article 21. Facilités en général	150
Article 22. Logement de la mission permanente et de ses membres	150
Article 23. Inviolabilité des locaux de la mission permanente	151
Article 24. Exemption fiscale des locaux de la mission permanente	151
Article 25. Inviolabilité des archives et des documents	151
Article 26. Liberté de mouvement	152
Article 27. Liberté de communication	152
Article 28. Inviolabilité de la personne	153
Article 29. Inviolabilité de la demeure et des biens	154
Article 30. Immunité de juridiction	154
Article 31. Renonciation à l'immunité	154
Article 32. Examen des demandes en matière civile	155
Article 33. Exemption de la législation sur la sécurité sociale	155
Article 34. Exemption des impôts et taxes	156
Article 34 <i>bis</i> . Exemption des prestations personnelles	157
Article 35. Exemption douanière	157
Article 36. Acquisition de la nationalité	158
Article 37. Personnes bénéficiant de privilèges et immunités	158
Article 38. Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte	158
Article 39. Durée des privilèges et immunités	159
Article 40. Devoirs des Etats tiers	160
Article 41. Non-discrimination	160
Section III. Comportement de la mission permanente et de ses membres	
Article 42. Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte	161
Article 43. Activité professionnelle	161
Section IV. Fin des fonctions du représentant permanent	
Article 44. Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions	161
Article 45. Facilités de départ	162
Article 46. Protection des locaux et des archives	163
Troisième partie. – Délégations auprès d'organes des organisations internationales ou aux conférences réunies par des organisations internationales	
Observations générales	163
Article 47. Composition de la délégation	163
Article 48. Nomination d'une délégation commune auprès de deux ou plusieurs organes ou à deux ou plusieurs conférences	164
Article 49. Accréditation	164
Article 50. Pleins pouvoirs et fonctions en matière de traités	164
Article 51. Effectif de la délégation	164
Article 52. Préséance	164
Quatrième partie. – Observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales	
Observations générales	164
Privilèges et immunités des observateurs permanents des Etats non membres	165
Article 53. Désignation d'observateurs permanents	165
Article 54. Fonctions des observateurs permanents	165
Article 55. Composition du bureau de l'observateur permanent	165
Article 56. Accréditation	165

Introduction

1. En 1967, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission, à sa dix-neuvième session, un deuxième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales¹. Comme l'indique le paragraphe 43 de son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session, "la Commission n'a pu examiner ce rapport, du fait de ses autres travaux et de l'absence, pour des raisons de force majeure, [du Rapporteur spécial]"². La Commission a également indiqué que le deuxième rapport ainsi que celui que le Rapporteur spécial a l'intention de présenter à la vingtième session "contiendront une série complète de projets d'articles sur les privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations intergouvernementales, et les deux rapports devront être examinés en 1968"³.

2. Le deuxième rapport comportait : a) un résumé des débats de la Commission à ses quinzième et seizième sessions, b) une discussion des problèmes généraux relatifs au droit diplomatique des organisations internationales, c) une étude de l'évolution de l'institution des missions permanentes auprès des organisations internationales, d) un bref exposé des questions préliminaires que la Commission devrait discuter avant d'examiner le projet d'articles, et e) le texte d'un projet d'articles de caractère introductif portant sur des dispositions générales.

3. L'objet du présent rapport est de présenter une série complète de projets d'articles, accompagnés de commentaires, relatifs à la situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales. Cette série sera divisée en quatre parties :

Première partie. Dispositions générales;

Deuxième partie. Missions permanentes auprès d'organisations internationales;

Troisième partie. Délégations auprès d'organes des organisations internationales ou aux conférences réunies par ces organisations;

Quatrième partie. Observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales.

4. Depuis la rédaction du deuxième rapport du Rapporteur spécial, un débat sur la question des privilèges et immunités diplomatiques a eu lieu à la Sixième Commission, au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Les membres de la Commission ont abordé plusieurs des problèmes généraux et des questions préliminaires soulevés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport à propos du droit diplomatique des organisations internationales, en général, et de la situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales, en particulier. Aussi le Rapporteur spécial a-t-il jugé approprié de faire figurer dans le présent rapport un résumé de ce débat.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/195 et Add.1, p. 145 à 167.

² *Ibid.*, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 406.

³ *Ibid.*

CHAPITRE PREMIER

Résumé du débat de la Sixième Commission
à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

5. A sa 1592e séance plénière, le 25 octobre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session :

Question des privilèges et immunités diplomatiques :

a) Mesures visant à mettre en oeuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;

b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies.

A cette même séance, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Sixième Commission pour examen et rapport. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 1010e à sa 1017e séance, du 29 novembre au 7 décembre 1967⁴.

6. Le débat à la Sixième Commission a montré que ses membres s'accordaient généralement à reconnaître la nécessité pour les représentants des Etats Membres auprès de l'ONU et pour l'Organisation elle-même et son personnel de bénéficier de privilèges et immunités ainsi que l'importance que présentent ces privilèges et immunités pour le fonctionnement efficace des organisations internationales. On a dit que le développement des organisations internationales depuis 1945 et la place de premier plan que celles-ci occupent dans les relations internationales contemporaines avaient contribué à mettre en relief l'importance du droit diplomatique des organisations internationales. On a insisté sur le fait que, si les Etats Membres tenaient à ce que l'Organisation s'acquitte dûment de sa tâche, ils devaient être disposés à respecter strictement les immunités lui permettant d'exercer ses fonctions librement et avec succès.

A. – DIPLOMATIE BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE

7. Un grand nombre de délégations ont noté que les considérations avancées au sujet de la nécessité pour les représentants envoyés par un Etat dans un autre de bénéficier d'un statut spécial qui leur permette de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions de sécurité satisfaisante et de ne pas être soumis à des pressions ou à des contraintes de la part des Etats d'accueil s'appliquaient aux représentants des Etats Membres de l'ONU à l'Organisation elle-même et à son personnel. On a toutefois fait observer que les règles applicables aux missions diplomatiques échangées par les Etats devaient s'appliquer aux représentants auprès des organisations internationales

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/6965.

mutatis mutandis. Certaines délégations ont critiqué l'application par l'Etat hôte du principe de la réciprocité en vue de déterminer le traitement à accorder aux représentants des différents Etats Membres, au motif que ce principe n'était guère approprié en dehors du cadre des relations bilatérales.

B. – NATURE JURIDIQUE DU DROIT DIPLOMATIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN TANT QU'ÉLÉMENT DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

8. On a abordé, au cours du débat, la question de la nature juridique de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵ et de ses rapports avec la Charte des Nations Unies et les normes coutumières du droit international. La majorité des délégations qui ont pris la parole à ce propos ont fait observer que l'objet de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies était de fixer les détails d'application de l'Article 105 de la Charte. Les paragraphes 1 et 2 de cet article prescrivent que l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Etats Membres ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions. Le paragraphe 3 prévoit que l'Assemblée générale peut être amenée à préciser le sens du terme "nécessaires" : il stipule, en effet, que l'Assemblée peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des deux premiers paragraphes ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. Ces mêmes délégations ont exprimé l'opinion que "les règles et les principes [de la Convention] avaient fait l'objet d'une acceptation si large qu'ils faisaient partie du droit international général régissant les relations entre les Etats et l'Organisation des Nations Unies". Elles en concluaient que le contenu de la Convention "faisait désormais partie du droit international général entre l'Organisation et les Etats Membres et qu'elle était de ce fait obligatoire pour les Etats même en l'absence d'un acte exprès d'adhésion". De nombreux représentants ont indiqué que les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies résultaient non seulement d'un système de normes conventionnelles mais aussi du développement progressif du droit coutumier.

9. Une délégation, cependant, a invoqué la règle *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* pour affirmer que la Convention de 1946 n'était pas réputée être en vigueur pour les Etats qui n'y avaient pas adhéré conformément à la procédure indiquée et qu'il était donc difficile d'admettre que ces Etats puissent l'invoquer en leur faveur puisqu'ils n'y étaient pas parties. La délégation en question en concluait que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies devait demeurer *res inter alios acta* pour les Etats qui n'y étaient pas devenus parties⁶.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission*, 1011e séance, par. 72.

10. Selon une autre délégation, il fallait procéder à une étude juridique détaillée des instruments pertinents en vue de déterminer avec exactitude la mesure dans laquelle la Convention de 1946 liait les Etats qui n'y étaient pas parties⁷.

C. – INTÉRÊT QUE PRÉSENTENT POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LA PROTECTION ET LE RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES ET RÔLE DE L'ORGANISATION DANS CE DOMAINE

11. Il a été communément admis que l'Organisation elle-même avait intérêt à ce que les représentants des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que les privilèges et immunités en question fussent respectés⁸. On a fait observer que les obligations imposées aux Etats Membres par la Convention de 1946, y compris celles qui concernaient les représentants d'autres Membres, étaient des obligations envers l'Organisation.

12. Une autre opinion a cependant été exprimée selon laquelle il convenait de faire une distinction entre deux catégories de privilèges et immunités. La première catégorie comprenait les privilèges et immunités de l'Organisation elle-même et de ses agents, matière dans laquelle l'Organisation "est... compétente pour demander le respect des immunités ou pour les lever". La seconde comprenait les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres, matière dans laquelle il incombait à l'Etat d'exercer la protection diplomatique à l'endroit de ses représentants et dans laquelle "l'Organisation... n'a pas à se substituer, en se saisissant de la question..., à l'Etat intéressé". Selon cette conception, "le lien juridique qui existe entre le représentant d'un Membre et l'Organisation ne [peut] être assimilé à celui qui, selon l'Article 100 de la Charte, existe entre l'ONU d'une part, et le Secrétaire général... d'autre part"⁹.

D. – DÉCLARATION DU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

13. A la fin du débat de la Commission sur la question, le Conseiller juridique, parlant en sa qualité de représentant du Secrétaire général, a fait une déclaration à la 1016e séance de la Sixième Commission¹⁰. Dans cette déclaration, le Conseiller juridique a pris certaines positions, que l'on peut résumer comme suit :

a) Pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès

⁷ *Ibid.*, 1014e séance, par. 18.

⁸ *Ibid.*, point 98 de l'ordre du jour, document A/6965, par. 14.

⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 1011e séance, par. 79 et 80.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, document A/C.6/385.

des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'ONU.

b) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation a un caractère très particulier — il s'agit en fait d'une convention *sui generis*. Presque toutes les conventions multilatérales qualifient de parties les Etats qui les ratifient ou qui y adhèrent et les droits et les obligations qu'elles créent s'imposent entre les parties. Il en va différemment de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Chaque fois qu'elle se réfère aux droits et obligations, elle se réfère aux Membres des Nations Unies. La section 35 de la Convention indique clairement le caractère des obligations qui s'imposent à chaque Membre à l'égard de l'Organisation.

c) Le fait que les Membres s'obligent envers l'ONU n'est pas une simple formalité. Il devrait être évident que l'Organisation elle-même a tout intérêt à assurer aux représentants des Membres les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour assister et participer librement à toutes les réunions et conférences. Si les représentants des Membres sont empêchés d'exercer leurs fonctions et de voyager à destination ou en provenance du lieu de réunion, le bon fonctionnement de l'Organisation s'en ressentira. Il semble donc élémentaire que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés.

d) Les privilèges et immunités énoncés dans la Convention constituent la protection minimale que l'Assemblée a jugé nécessaire de la part de tous les Etats Membres en application de l'Article 105 de la Charte.

e) Il faut noter que 96 Etats ont maintenant adhéré à la Convention de 1946 et que, dans la plupart des Etats Membres qui n'y ont pas adhéré ainsi que dans de nombreux Etats non membres, les dispositions de la Convention ont été appliquées par accord spécial. S'il est vrai de dire qu'en 1946 de nombreuses dispositions de la Convention avaient le caractère de *lex ferenda*, les règles qui y sont énoncées sont devenues, dans les 22 ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de cet instrument, la norme qui régit, dans le monde entier, les relations entre les Etats et l'ONU. Les règles et les principes de la Convention ont fait l'objet d'une acceptation si large qu'ils font maintenant partie du droit international général régissant les relations entre les Etats et l'ONU.

14. Il faut noter qu'à la fin de la déclaration du Conseiller juridique, le Président a proposé que cette déclaration ne donne pas lieu à un débat, mais que cela n'impliquait, à son égard, aucune prise de position de la part des membres de la Sixième Commission. Cela étant, il a été décidé que le texte

intégral de la déclaration du Conseiller juridique serait distribué comme document de la Commission.

E. — LA RÉOLUTION 2328 (XXII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15. Le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2328 (XXII) sur la question des privilèges et immunités diplomatiques. Il faut mentionner spécialement le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution étant donné leurs rapports avec certains des problèmes du droit diplomatique des organisations internationales qui ont été mentionnés ci-dessus. Le texte du sixième alinéa du préambule est le suivant :

Rappelant en outre que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies confirme et précise les dispositions de l'Article 105 de la Charte et fixe les règles concernant notamment l'immunité des biens et l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, les facilités relatives à ses communications officielles, les privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes des Nations Unies et aux conférences qu'elles convoquent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion.

Le paragraphe 3 du dispositif se lit comme suit :

Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en oeuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation.

CHAPITRE II

Projet d'articles sur la situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales, accompagné de commentaires

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Terminologie

Aux fins des présents articles :

a) L'expression "organisation internationale" s'entend d'une association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats Membres;

b) L'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de cette organisation;

c) L'expression "représentant permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoyer en qualité de chef d'une mission permanente;

d) L'expression "membres de la mission permanente" s'entend du représentant permanent et des membres du personnel de la mission permanente;

e) L'expression "membres du personnel de la mission permanente" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission permanente;

f) L'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission permanente qui ont la qualité de diplomate;

g) L'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel de la mission permanente employés dans le service administratif et technique de la mission;

h) L'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission permanente engagés comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

i) L'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission permanente;

j) L'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège d'une organisation internationale ou sur le territoire duquel se réunit un organe d'une organisation internationale ou se tient une conférence;

k) L'expression "secrétaire général" s'entend du fonctionnaire principal de l'organisation internationale en question, qu'il soit désigné sous le nom de "secrétaire général", de "directeur général" ou autrement;

l) L'expression "Etat membre" s'entend d'un Etat qui est membre de l'organisation internationale en question;

m) L'expression "Etat non membre" s'entend d'un Etat qui n'est pas membre de l'organisation internationale en question;

n) L'expression "organe d'une organisation internationale" s'entend d'un organe principal ou subsidiaire et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes;

o) Le terme "conférence" s'entend d'une réunion de représentants d'Etats aux fins de négocier ou de conclure un traité portant sur des questions intéressant les relations entre les Etats;

p) Le terme "délégation" s'entend de la personne ou du groupe de personnes chargé de représenter un Etat à une réunion d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence;

q) Le terme "Organisation" s'entend de l'organisation internationale en question.

Commentaire

1) Comme dans le cas de nombreux projets d'articles préparés par des rapporteurs spéciaux de la Commission, le Rapporteur spécial a précisé à l'article premier du projet le sens des expressions les plus fréquemment utilisées.

2) Comme l'indiquent son titre et la formule d'introduction, l'article premier se borne à indiquer le sens dans lequel les termes sont utilisés dans le présent projet.

3) L'expression "organisation internationale" est définie par référence à ses éléments constitutionnels et structurels fondamentaux. Cette définition est donnée dès le début, à

l'alinéa *a*, afin de délimiter ce qui constitue, à titre principal, l'objet et le champ d'application du présent projet d'articles.

4) Premièrement, nous nous intéressons aux associations d'Etats¹¹, par opposition aux associations de particuliers ou aux organisations professionnelles. Malgré la grande importance de certaines d'entre elles et le rôle que leur reconnaît l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, les organisations internationales privées ne sont pas à proprement parler des organisations internationales. Leurs membres ne sont pas des Etats et elles ne sont pas créées par traité, bien que des traités puissent les mentionner ou leur assigner certaines fonctions. Dans son Article 71, la Charte ne qualifie pas ces organisations d'internationales mais seulement de non gouvernementales. Toutefois, elle utilise dans cet Article, comme dans son Préambule, l'expression "organisation internationale" sans autre précision pour désigner les organisations internationales publiques. Il en va de même pour les Articles 66 et 67 du Statut de la Cour internationale de Justice. Toutefois, l'Article 34 du Statut utilise l'expression "organisation internationale publique".

5) Le terme "Etat" a, à l'alinéa *a*, le même sens que dans la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour, les Conventions générales sur le droit de la mer, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le projet d'articles sur le droit des traités de la Commission du droit international et le projet d'articles sur les missions spéciales de la Commission du droit international.

6) Bien que, en règle générale, seuls des Etats puissent être membres des organisations internationales, il existe des exceptions à cette règle. L'Union postale universelle, par exemple, comprend parmi ses membres des pays et, lorsque ceux-ci sont dotés d'une administration postale autonome, les territoires qui en dépendent¹². Plusieurs institutions spécialisées admettent des "membres associés", ce qui permet la participation d'entités qui jouissent de l'autonomie interne mais n'ont pas encore accédé à la pleine souveraineté. A l'Organisation mondiale de la santé, "les territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales" peuvent être admis sur la demande de l'Etat ou de l'autorité ayant la responsabilité de la conduite desdites relations¹³. La qualité de membre associé ne confère pas tous les droits dont jouissent les membres. Les membres associés peuvent se voir imposer des restrictions en ce qui concerne le droit de vote au sein des organes de l'organisation ou le droit d'être élu à certains organes. L'article 4 du Pacte de la Ligue

¹¹ Ce premier élément de la définition ressort de l'expression même d'"organisations d'Etats" que Lauterpacht emploie comme synonyme de l'expression "organisation internationale" dans son projet d'articles sur le droit des traités. Voir le premier rapport de sir Hersch Lauterpacht, *Yearbook of the International Law Commission*, 1953, vol. II, document A/CN.4/63, p. 90.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 364, p. 11.

¹³ *Ibid.*, vol. 14, p. 207.

des Etats arabes prévoit que peuvent prendre part aux travaux des commissions créées par le Conseil de la Ligue "les autres Pays Arabes", c'est-à-dire les pays autres que les "Etats arabes indépendants", qui peuvent devenir membres de la Ligue conformément à l'article premier¹⁴. La participation d'une organisation internationale à une autre organisation internationale est envisagée par le Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, dans son article 238 qui stipule : "La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières..."¹⁵ Afin d'englober certaines personnes de droit international public autres que les Etats ayant leur pleine indépendance, on a fait figurer l'expression "dont les membres sont essentiellement des Etats" dans certaines définitions des organisations internationales. Exemples : Lauterpacht¹⁶ et le *Restatement on the Foreign Relations Law of the United States* (Codification du droit américain en matière de relations extérieures) de l'American Law Institute¹⁷. Reuter indique, dans sa définition, que "en tant qu'organisation internationale, ce groupe est d'une manière normale, mais non exclusive, formé d'Etats..."¹⁸. Chaumont donne la définition suivante de l'organisation internationale : "une réunion de personnes représentant généralement des Etats..."¹⁹.

Etant donné que la situation de territoire dépendant est une situation exceptionnelle dans la communauté internationale contemporaine et qu'il est rare qu'une organisation internationale fasse partie d'une autre organisation internationale, il ne serait pas justifié, de l'avis du Rapporteur spécial, de faire entrer ces cas particuliers dans une définition de caractère général.

Deuxièmement, toute organisation internationale possède une base conventionnelle, c'est-à-dire un traité multilatéral, qui est la constitution de l'organisation.

Troisièmement, cet instrument constitutif donne à l'organisation des organes qui sont dotés d'une identité distincte de celle des Etats membres qui les composent. Anzilotti fait une distinction entre les conférences internationales qui ne donnent pas lieu à une fusion des volontés des représentants des Etats, qui restent distinctes, bien qu'elles puissent s'accorder, et les organes collectifs au sein desquels une volonté commune apparaît, qui est attribuée à tous les Etats qui font partie de l'organe en question²⁰. Il peut

paraître qu'en opérant cette distinction, on admette que l'organe collectif constitue une entité distincte en mettant en relief l'existence d'une volonté unique, à savoir celle de l'organe collectif. En fait, il n'en est pas ainsi. Il est vrai, qu'il n'y a qu'une seule volonté, celle de l'organe collectif; cependant, cette volonté n'est pas sa volonté propre, mais bien la volonté commune des Etats dont il est collectivement l'organe²¹. Le phénomène des organisations internationales est expliqué en termes d'organes (ou de représentants, d'agents) des Etats, en tant que tels; il est traité dans le même chapitre du *Cours* que la question des agents diplomatiques. Bien qu'Anzilotti s'intéresse aux formes institutionnelles, il les considère comme des modalités nouvelles du système des organes complexes (collégiaux) et non comme un phénomène nouveau en soi. L'accent est mis sur les aspects conventionnels et la qualité d'organes des organisations internationales plutôt que sur l'élément institutionnel²².

Quatrièmement, l'Organisation ainsi créée a une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres et est par conséquent, bien que dans une mesure limitée, un sujet de droit international²³. Dans son Avis consultatif du 11 avril 1949 sur la "réparation des dommages survenus au service des Nations Unies", la Cour internationale de Justice a jugé, à l'unanimité, que l'Organisation avait, à beaucoup d'égard, la "personnalité internationale" et a affirmé ce qui suit :

On doit admettre que [ses] Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions.

En conséquence, la Cour arrive à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale. Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un Etat, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un Etat... Cela signifie que l'Organisation est un sujet

²¹ La différence entre les deux points de vue présente peu d'intérêt dans la mesure où l'unanimité est exigée. Cependant, à partir du moment où les décisions sont adoptées à la majorité, la théorie de l'organe collectif emporte moins la conviction. Voir : Paul Reuter, "Principes de droit international public", *Recueil de cours de l'Académie de droit international*, 1961, vol. II, p. 516.

²² Anzilotti a même formulé des objections à l'encontre de l'expression "organisation internationale". M. O. Hudson a écrit à ce sujet : "L'expression "organisation internationale" n'a jamais été à ce propos [demandes d'avis consultatifs présentées à la CPIJ] définie avec précision; en 1924, le juge Anzilotti l'a qualifiée d'"expression malheureuse", adoptée pour éviter de mentionner l'OIT et il a demandé que ces termes soient définis, mais en 1926 il n'a pas insisté plus avant estimant que l'on pourrait éviter les difficultés aussi longtemps que la Cour garderait l'initiative." (Hudson, *The Permanent Court of International Justice, 1920-1942. A Treatise*, New York, 1943, p. 400.)

²³ Le caractère permanent de l'organisation internationale, qui la distingue d'autres formes de coopération institutionnelle entre les Etats, est explicitement mentionné dans certains instruments constitutifs d'organisations internationales. L'article premier de la Constitution de l'OIT, modifiée par l'instrument de 1946 pour l'amendement de la Constitution de l'OIT, dispose qu'"il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule de la présente Constitution..." (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 43.)

¹⁴ *Ibid.*, vol. 70, p. 255.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 294, p. 132.

¹⁶ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1953*, vol. II, document A/CN.4/63, p. 90.

¹⁷ American Law Institute, *Restatement of the Law, Second, Foreign Relations Law of the United States*, St. Paul, Minn. 1965, p. 17.

¹⁸ Paul Reuter, *Institutions internationales*, 3e éd., Paris, 1962, p. 289.

¹⁹ Charles M. Chaumont, *L'Organisation des Nations Unies*, 3e éd., Paris, 1962, p. 5.

²⁰ D. Anzilotti, *Cours de droit international* (trad. fr. de G. Gidel), Paris, 1929.

de droit international, qu'elle a la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux...²⁴.

7) A quelques exceptions près, les autres alinéas ne semblent pas appeler de commentaires, les définitions qui y sont données étant explicites, du moins lorsqu'on les lit en liaison avec les articles auxquels elles se rapportent plus particulièrement.

8) Les alinéas *d, e, f, g, h* et *i* sont inspirés, avec quelques changements de terminologie, des définitions données aux alinéas *b, c, d, e, f, g* et *h* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁵ et aux alinéas *f, g, h, i, j* et *k* de l'article premier du projet d'articles de la Commission du droit international sur les missions spéciales²⁶.

9) On donne généralement aux chefs des missions permanentes auprès des organisations internationales le titre de "représentant permanent". L'article V, section 15, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies emploie, dans le texte anglais, l'expression "resident representative" ("représentant permanent")²⁷. Toutefois, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 257 A (III) du 3 décembre 1948, relative aux missions permanentes, l'emploi de l'expression "représentant permanent" ("*permanent representative*") a prévalu dans les textes constitutionnels et la pratique des organisations internationales, tant universelles que régionales. Il existe certaines exceptions à cette tendance générale. L'Accord entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique emploie dans le texte anglais l'expression "resident representative"²⁸. Il en va de même pour ce qui est de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique conclu avec l'Ethiopie²⁹, qui est le seul accord relatif au siège d'une commission économique régionale qui traite expressément des représentants permanents. L'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture emploie l'expression "resident representative"³⁰.

²⁴ Voir *Réparation des dommages survenus au service des Nations Unies, Avis consultatif, Rapports de la C.I.J., 1949*, p. 179.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97 et 99.

²⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 384.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 26 et 27.

²⁸ *Ibid.*, vol. 339, p. 153.

²⁹ *Ibid.*, vol. 317, p. 108.

³⁰ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II, (ST/LEG/SER.B/11) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.V.3], p. 195.

10) "Secrétaire général". Aux termes de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies le Secrétaire général "est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation". Les termes "secrétaire général" sont employés dans l'instrument constitutif de presque toutes les autres organisations (régionales) ayant une compétence générale, par exemple, la Ligue des Etats arabes³¹, l'Organisation des Etats américains³² et le Conseil de l'Europe³³. La Charte de l'Organisation de l'unité africaine³⁴ adjoint l'adjectif "administratif" au terme "secrétaire général". En revanche, les constitutions des institutions spécialisées donnent au "fonctionnaire principal" de l'institution le titre de "Directeur général"³⁵. Parmi les organisations internationales ayant une compétence spécialisée, autres que celles qui sont rattachées à l'ONU (institutions spécialisées), certaines utilisent le titre de "secrétaire général", par exemple l'Institut international pour l'unification du droit privé³⁶, tandis que le Conseil international du blé emploie l'expression "secrétaire exécutif"³⁷.

11) "Organe d'une organisation internationale". Les instruments constitutifs des organisations internationales non seulement créent les organisations elles-mêmes mais aussi établissent ou dictent le processus à suivre pour établir des organes aux fins de réaliser les objectifs de l'organisation. Le Chapitre III de la Charte des Nations Unies fait une distinction entre les organes principaux et les organes subsidiaires de l'Organisation. Le paragraphe 1 de l'Article 7 attribue la qualité d'organe principal à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle, à la Cour internationale de Justice et au Secrétariat. Le paragraphe 2 de l'Article 7 ne fait que prévoir la création des organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires sans toutefois définir l'expression "organe subsidiaire" ou donner une liste de ces organes. Deux autres dispositions de la Charte seulement se réfèrent expressément à la compétence qu'a un organe de créer des organes subsidiaires (c'est-à-dire les Articles 22 et 29 relatifs à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité respectivement). Bien que l'Article 68 autorise le Conseil économique et social à instituer des commissions, le règlement intérieur du Conseil de tutelle permet la création de comités et le Statut de la Cour prévoit la constitution de chambres. Il est peu probable que, malgré les différences de terminologie, les auteurs de la Charte aient entendu opérer une distinction entre les organes subsidiaires de l'Assemblée ou du Conseil et ceux d'autres organes. Les organes principaux de l'ONU ont amplement utilisé la faculté que leur donne la

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, p. 257.

³² *Ibid.*, vol. 119, p. 81.

³³ *Ibid.*, vol. 87, p. 121.

³⁴ *Ibid.*, vol. 479, p. 79.

³⁵ Voir art. premier, sect. 1, alinéa vii, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 267.

³⁶ Amos J. Peaslee, *International Government Organizations, Constitutional Documents*, La Haye, 1956.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 349, p. 31.

Charte de créer des organes subsidiaires, notamment dans les domaines politique, économique, social et juridique. Il semble qu'il n'y ait pas de limite au nombre des organes subsidiaires que peut créer un organe principal, à condition que celui-ci y soit autorisé par la Charte et aussi que les fonctions de l'organe subsidiaire ne soient pas plus étendues que celles de l'organe principal.

12) "Conférence". Il ne semble pas que la définition de ce terme exige de commentaires, sinon pour indiquer que du point de vue du droit international il n'y a pas de différence substantielle entre "conférence" et "congrès". Les deux termes désignent des réunions de plénipotentiaires dont l'objet est la discussion et le règlement d'affaires internationales. "Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de réunions dont l'objet est de trancher des problèmes politiques et d'examiner des questions de caractère social ou économique"³⁸. Le premier Rapporteur spécial sur les missions spéciales (M. Sandström) a employé les deux termes conjointement³⁹ dans le projet d'articles qu'il a préparé pour la Commission en 1960. Le deuxième Rapporteur spécial (M. Bartoš) a également employé les deux termes conjointement dans les questions préliminaires qu'il a fait figurer dans ses rapports sur les missions spéciales précédant son projet d'articles⁴⁰. Comme l'indique un spécialiste de la "pratique diplomatique", le terme congrès "a été dans le passé plus fréquemment appliqué aux réunions de plénipotentiaires dont l'objet était de conclure des traités de paix . . . La première réunion internationale qui ait reçu le nom de conférence a été la réunion tenue à Londres de 1827 à 1832 sur la question de la Grèce . . . Aujourd'hui, le terme de conférence est employé habituellement pour décrire toutes les réunions internationales auxquelles des questions sont discutées en vue d'un règlement . . ."⁴¹

Un examen de la pratique des Nations Unies révèle une tendance constante en faveur de l'emploi du terme "conférence". Exemples : La Conférence maritime des Nations Unies, 1948, la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, 1948, la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, 1949, la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues, 1950, la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 1951, la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, 1956, la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956, la Conférence générale sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1956, les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958 et 1960, la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, la Conférence des Nations Unies sur

les relations consulaires, 1963 et la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969. La même remarque vaut pour les conférences réunies par d'autres organisations internationales à vocation universelle ou régionale, ainsi que pour les conférences réunies par des Etats⁴².

Article 2. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles se réfèrent aux représentants d'Etats auprès des organisations internationales qui sont ouvertes à l'adhésion universelle.

Article 3. — Organisations internationales ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux organisations internationales de caractère régional est sans préjudice de l'application à ces organisations de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle elles seraient soumises indépendamment de ces derniers.

Commentaire

1) Il convient d'examiner ensemble les articles 2 et 3, car l'article 3 n'est destiné à être maintenu qu'au cas où la Commission approuverait l'article 2, qui délimine le champ d'application du projet d'articles.

2) Pour la détermination des organisations internationales rentrant dans le champ d'application des présents articles, on pourrait suivre la méthode adoptée dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴³. Selon cette méthode, on identifie les organisations en question comme étant l'ONU et les institutions spécialisées qui lui sont reliées conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Ce mode de détermination exclut des organisations telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui n'est pas, à proprement parler, considérée comme une institution spécialisée au sens de la définition donnée ci-dessus, en raison des circonstances dans lesquelles elle a été créée et des arrangements particuliers concernant ses rapports avec le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité. Il exclut également d'autres organisations de caractère universel qui sont en dehors de ce qu'on appelle les "organismes des Nations Unies" ou encore l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont "rattachées" ou "apparentées". Exemples : la Banque des règlements internationaux, l'Institut international pour l'unification du droit privé, le Conseil international du blé et l'Office central des transports internationaux par chemin de fer⁴⁴. Le

³⁸ Sir Ernest Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, 4e éd., sous la direction de sir Neville Bland, Londres, 1957, p. 303.

³⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/CN.4/129, p. 108 et 109.

⁴⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, document A/CN.4/166, p. 75.

⁴¹ Satow, *op. cit.*, p. 304.

⁴² L'un des rares cas dans lesquels le terme "congrès" est encore utilisé actuellement est celui de la Convention postale universelle, qui continue d'être révisée périodiquement par des "congrès" réunissant des Etats membres de l'Union postale universelle. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 364, p. 16.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

⁴⁴ Pour la liste de ces organisations, voir le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. III, p. 135; voir également, Amos J. Peaslee, *op. cit.*

libellé de l'article 2 est conçu pour combler ces lacunes, étant donné qu'il emploie une définition générale qui inclut toutes les organisations internationales de caractère universel.

3) L'article 2 restreint le champ des présents articles aux organisations internationales de caractère universel. Les avis étaient partagés au sein de la Commission du droit international quant à la place que les organisations régionales devaient occuper dans ses travaux. Le Rapporteur spécial a exposé les raisons pour lesquelles il recommande à la Commission de faire porter ses travaux tout d'abord sur les organisations internationales de caractère universel et d'élaborer son projet d'articles eu égard à ces seules organisations⁴⁵.

4) L'article 3 est ajouté dans l'hypothèse où la Commission adopterait l'article 2, lequel exclut les organisations régionales du champ d'application des présents articles. Cela nécessite l'inclusion d'une réserve indiquant que cette limitation du champ des présents articles est sans préjudice de l'application à ces organisations de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle elles seraient soumises indépendamment de ces dernières. Cette réserve a pour but de tenir dûment compte du point de vue exprimé par certains membres de la Commission lors de l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial, à savoir que les relations avec les Etats présenteront, dans l'ensemble, les mêmes caractéristiques, que l'organisation en question ait un caractère universel ou régional⁴⁶.

Article 4. — Nature des présents articles : leurs rapports avec les règles particulières à une organisation internationale

L'application des présents articles aux missions permanentes d'Etats auprès d'une organisation internationale et autres questions connexes régies par les présents articles est soumise aux règles particulières suivies par l'organisation intéressée.

Commentaire

1) L'article 4 a un double but. En premier lieu, il tend à définir le caractère général du présent projet d'articles. Vu la diversité des organisations internationales et, par opposition aux Etats, leur hétérogénéité, les présents articles cherchent simplement à déterminer le dénominateur commun et à poser les principes généraux qui régissent le droit diplomatique des relations entre Etats et organisations internationales. Leur objet est l'unification la plus poussée possible de ce droit.

2) En second lieu, l'article 4 vise à sauvegarder la position des règles particulières applicables à une ou plusieurs

⁴⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. I, 717^e séance, p. 320.

⁴⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/195 et Add.1, p. 151, par. 36.

organisations internationales. Ainsi, comme on l'a déjà mentionné, la règle générale est que seuls les Etats peuvent être membres des organisations internationales, mais il existe des exceptions à cette règle. L'Union postale universelle, par exemple, comprend parmi ses membres des pays et les territoires qui en dépendent, lorsque ceux-ci sont dotés d'une administration postale autonome. Plusieurs institutions spécialisées admettent des "membres associés", ce qui permet la participation de territoires qui jouissent de l'autonomie interne mais n'ont pas encore accédé à la pleine souveraineté. A l'Organisation mondiale de la santé, les "territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales" peuvent être admis sur la demande de l'Etat ou de l'autorité ayant la responsabilité de la conduite desdites relations (voir ci-dessus, article premier, commentaire, par. 6).

3) Un autre exemple de règle particulière appliquée par une organisation internationale a trait au caractère de représentant d'Etat qu'ont les représentants auprès des organisations internationales. On trouve une exception à ce régime général dans le système tripartite de représentation adoptée par l'OIT. Au Conseil d'administration de l'OIT, les membres employeurs et travailleurs ne représentent pas leur pays d'origine mais sont élus par les représentants des employeurs et des travailleurs à la Conférence. En vertu des dispositions relatives à l'OIT annexées à la Convention sur les institutions spécialisées, les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de l'OIT sont assimilés aux représentants des Etats membres, à cette exception près que toute levée de l'immunité d'une telle personne ne peut être prononcée que par le Conseil⁴⁷.

4) Le Rapporteur spécial n'a pas jugé approprié de faire figurer des réserves dans chacun des articles qui appellent une protection des règles particulières suivies par une ou plusieurs organisations internationales. Il a donc décidé de formuler une réserve générale et de l'inclure parmi les dispositions générales afin de la faire porter sur l'ensemble du projet d'articles, en espérant que cela permettrait à la Commission de simplifier la rédaction des articles auxquels, dans le cas contraire, il serait nécessaire d'apporter des réserves particulières.

DEUXIÈME PARTIE. — MISSIONS PERMANENTES AUPRÈS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Section I. — Missions permanentes en général

Généralités

16. Depuis la création de l'ONU, la pratique consistant, pour les Etats Membres, à créer des missions permanentes

⁴⁷ Voir "Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités, étude préparée par le Secrétariat" (ci-après dénommée l'étude du Secrétariat), *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 209, par. 4.

au Siège s'est considérablement développée. Dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation pour la période du 16 juin 1958 au 15 juin 1959, le Secrétaire général de l'ONU a noté que "la représentation permanente de tous les Etats Membres au Siège de l'Organisation et le rôle diplomatique croissant des missions permanentes en dehors des réunions publiques... pourraient fort bien se révéler un jour comme le trait le plus marquant de l'évolution "coutumière" qui s'est produite jusqu'ici dans le cadre constitutionnel de la Charte"⁴⁸. La plus grande partie de l'évolution institutionnelle qui s'est produite dans le cadre de l'ONU a eu des effets sur les organismes qui lui sont reliés ainsi que sur ceux qui ne le sont pas. Ainsi, la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en servant de modèle, a grandement facilité la rédaction de plusieurs conventions relatives aux institutions spécialisées et à diverses organisations régionales. Il en va de même en ce qui concerne l'institution des missions permanentes, dont le développement dans le cadre de l'ONU a influencé celui qui s'est produit dans le cadre d'autres organisations internationales, universelles et régionales.

Société des Nations

17. Le système de la représentation permanente auprès des organisations internationales n'était pas inconnu avant la création de l'ONU. De nombreux membres de la Société des Nations avaient, à Genève, des délégués permanents⁴⁹. Ces délégués faisaient habituellement partie des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement suisse. Cependant, la pratique consistant à accréditer des délégations permanentes auprès de la Société des Nations n'était pas la règle⁵⁰.

18. La situation des délégations permanentes auprès de la Société des Nations a été décrite comme suit dans un ouvrage récent sur le droit diplomatique :

Le développement des délégations permanentes est parallèle à celui des organisations internationales. Leur apparition se situe lors des premières années de la Société des Nations; leur existence pourtant n'était aucunement prévue par le Pacte de la SDN. D'une part en effet, on n'avait pas prévu la nécessité d'un lien permanent entre les Etats Membres et l'Organisation; on pouvait penser alors que, ce lien étant assuré temporairement par les représentants des Etats aux réunions d'organes de la SDN, cela suffirait. D'autre part, la doctrine ne voyait pas clairement la nature de la SDN, elle hésitait sur la question de savoir si elle possédait ou non la personnalité

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 1 A (A/4132/Add.1).

⁴⁹ Pitman B. Potter, "Permanent Delegations to the League of Nations", *Geneva Special Studies*, vol. 1, No 8, 1930.

⁵⁰ La distinction entre les représentants permanents et les délégués non résidents n'avait que peu d'effets pratiques dans le système de la SDN, tout au moins pour ce qui est des privilèges et des immunités, étant donné que le paragraphe 4 de l'Article 7 du Pacte de la SDN prévoyait que : "les représentants des Membres de la Société jouissent... des privilèges et immunités diplomatiques". A l'ONU, la situation est différente. Alors que les représentants permanents jouissent des immunités diplomatiques, les délégués aux organes de l'ONU ne jouissent que des immunités fonctionnelles (voir par. 19 ci-après).

juridique internationale, enfin elle était très réticente à lui accorder un droit de légation qu'elle considérait comme n'appartenant qu'aux Etats.

Pourtant le besoin s'en faisait sentir; la Pologne établit la première délégation permanente dès 1920, et son exemple fut suivi par un grand nombre d'Etats : dès 1922, on n'en comptait pas moins de 25 et, en 1930, 43. Toutefois, pendant toute la durée de la SDN et bien qu'une décision du Conseil fédéral suisse de 1922 les assimilât, au point de vue de leur statut, aux missions diplomatiques accréditées à Berne, leur nature ne fut jamais très nette, ni leurs fonctions uniformes. Certaines délégations étaient accréditées auprès du secrétariat de la SDN, d'autres ne l'étaient pas du tout; certaines estimaient qu'elles représentaient véritablement leur Etat alors que pour d'autres, il s'agissait plutôt d'une mission d'information⁵¹.

Organisation des Nations Unies

19. Il n'existe dans la Charte des Nations Unies aucune disposition de caractère général relative à la question des délégations permanentes auprès de l'ONU. Cependant, le paragraphe 1 de l'Article 28 dispose que : "... le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation." La disposition citée avait pour objet de permettre au Conseil de sécurité d'exercer ses fonctions en permanence, de telle sorte que chaque membre du Conseil devait y être représenté en permanence. En d'autres termes, la seule représentation permanente dont il soit question dans la Charte est la représentation des Etats membres du Conseil de sécurité.

20. Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne contient pas de dispositions se rapportant à la clause du paragraphe 1 de l'Article 28 selon laquelle chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir, en tout temps, un représentant au Siège de l'Organisation. Dans sa première phrase, l'article 13 du règlement se borne à stipuler que "Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité"; le reste de cet article 13 a trait aux pouvoirs des représentants. Tous les membres du Conseil de sécurité ont, au Siège des Nations Unies, une délégation auprès du Conseil de sécurité qui se compose habituellement du chef de la délégation, d'un représentant suppléant et d'un ou de plusieurs conseillers⁵².

21. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 février 1946, ne comporte pas de règles spéciales concernant les représentants permanents. L'article IV, section 11, parle en termes généraux des "représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies"⁵³. La Convention dispose que ces repré-

⁵¹ Philippe Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, No 40, Genève, 1962, p. 411 et 412. Voir également P. H. Frei, *De la situation juridique des représentants des Membres de la Société des Nations*, Paris, 1929, p. 27; R. Genet, "La Société des Nations et le droit d'ambassade actif et passif", *Revue de droit international et de législation comparée*, 1935, p. 527 à 573.

⁵² Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. II, p. 118.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

sentants jouissent de certains privilèges et immunités, essentiellement dans l'intérêt de leurs fonctions, tels que l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits) et l'immunité de toute juridiction.

22. La lacune qui existait en ce qui concerne les représentants permanents a été comblée dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé le 26 juin 1947, qui comporte des dispositions spéciales touchant les immunités des représentants permanents qui jouissent, en vertu de cet Accord, des mêmes privilèges et immunités "qui sont accordés par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux" (art. V, sect. 15)⁵⁴.

23. La Commission intérimaire de l'Assemblée générale a examiné, lors des réunions qu'elle a tenues du 5 janvier au 5 août 1948, la question de la compétence des missions permanentes. La Commission a examiné une proposition soumise par la République Dominicaine, aux termes de laquelle les chefs des délégations permanentes au Siège des Nations Unies devraient être, en cette qualité, autorisés d'office à représenter leur pays à la Commission intérimaire. Ceci donnerait plus de souplesse en n'exigeant pas de chaque délégation qu'elle présente de nouveaux pouvoirs pour chaque convocation de la Commission intérimaire.

24. La Commission a également examiné la proposition présentée par la délégation bolivienne sur les missions permanentes auprès des Nations Unies. Si l'on a généralement reconnu, à la Commission, la valeur et l'intérêt d'une telle proposition, certains doutes ont été exprimés sur la question de savoir si ce problème était bien de la compétence de la Commission intérimaire. On a exprimé l'opinion qu'il devrait être examiné par l'Assemblée générale elle-même et ceci plus particulièrement en raison du peu de temps dont disposait la Commission intérimaire qui ne serait pas en mesure de consacrer audit problème l'étude complète et détaillée qu'il méritait. En conséquence, il a été décidé que la proposition bolivienne serait présentée à l'Assemblée générale sous forme d'annexe au rapport de la Commission⁵⁵.

25. La proposition de la Bolivie relative aux missions permanentes auprès des Nations Unies⁵⁶ a été examinée par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa troisième session⁵⁷. Le débat sur la proposition de la

Bolivie qui a eu lieu à la Sixième Commission (affaires juridiques) a donné lieu à une longue discussion sur un certain nombre de questions juridiques, parmi lesquelles on peut citer : a) le statut juridique des missions permanentes, b) la portée de l'institution des missions permanentes, c) l'emploi du terme *credentials*, et d) la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs⁵⁸.

26. Le 3 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité sa résolution 257 A (III), dont le texte est le suivant :

L'Assemblée générale,

Considérant que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'usage s'est établi d'instituer des missions permanentes des Etats Membres au siège de l'Organisation,

Considérant que la présence de telles missions permanentes contribue à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies et permet, en particulier, d'assurer la liaison nécessaire entre les Etats Membres et le Secrétariat dans les périodes entre les sessions des différents organes des Nations Unies,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prévoir la généralisation de l'institution des missions permanentes et de régler la présentation des pouvoirs des représentants permanents,

Recommande

1. Que les pouvoirs des représentants permanents émanent soit du Chef de l'Etat, soit du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et soient communiqués au Secrétaire général;

2. Que les désignations et changements de membres des missions permanentes autres que le représentant permanent soient communiqués par écrit au Secrétaire général par le chef de la mission;

3. Que le représentant permanent, en cas d'absence temporaire, notifie au Secrétaire général le nom du membre de la mission qui exercera les fonctions de chef de la mission;

4. Que les Membres désirant être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes des Nations Unies par leurs représentants permanents, spécifient ces organes dans les pouvoirs communiqués au Secrétaire général,

Charge le Secrétaire général de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Office des Nations Unies à Genève

27. L'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil fédéral suisse, signé le 11 juin 1946 à Berne et le 1er juillet 1946 à New York⁵⁹, ne contient pas de dispositions particulières relatives à la représentation permanente. Cependant, le 31 mars 1948, le Conseil fédéral suisse a rendu une décision intitulée "Décision du Conseil fédéral suisse concernant le statut juridique des délégations permanentes auprès de l'Office européen des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse". Cette décision se lit comme suit :

⁵⁸ Le Rapporteur spécial a donné, dans son deuxième rapport, un aperçu de ces questions. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/195 et Add.1, p. 158, par. 75 à 78.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 164.

⁵⁴ *Ibid.*, vol. 11, p. 27.

⁵⁵ Rapports de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (5 janvier-5 août 1948), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 10* (A/578, A/583, A/605, A/606).

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Séances plénières, Annexes*, point 47 de l'ordre du jour, document A/609.

⁵⁷ *Ibid.*, troisième session, première partie, Sixième Commission, 124e à 127e séance, p. 619 à 651.

1. Les délégations permanentes d'Etats Membres bénéficient, comme telles, de facilités analogues à celles qui sont accordées aux missions diplomatiques à Berne. Elles ont le droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents par leurs propres courriers diplomatiques.

2. Les chefs de délégations permanentes bénéficient de privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux chefs de missions diplomatiques à Berne, à condition toutefois qu'ils aient un titre équivalent.

3. Tous les autres membres des délégations permanentes bénéficient, à rang égal, de privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés au personnel des missions diplomatiques à Berne.

4. La création d'une délégation permanente, les arrivées et les départs des membres des délégations permanentes sont annoncés au Département politique par la mission diplomatique à Berne de l'Etat intéressé. Le Département politique délivre aux membres des délégations une carte de légitimation attestant les privilèges et immunités dont ils bénéficient en Suisse⁶⁰.

Institutions spécialisées

28. La situation des représentants permanents auprès des institutions spécialisées a évolué dans le même sens que celle, décrite plus haut, des représentants permanents au Siège de l'ONU à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève.

29. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU le 21 novembre 1947, régit le statut des "représentants des membres" en général (art. V)⁶¹. Elle ne contient pas de dispositions particulières au sujet des "représentants permanents". Cette lacune a été comblée dans plusieurs accords relatifs au siège conclus entre diverses institutions spécialisées et les gouvernements hôtes intéressés. Par exemple, l'alinéa *a* de la section 25 de l'article XI de l'Accord relatif au siège de la FAO, signé le 31 octobre 1950 entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture stipule que :

Toute personne nommée auprès de la FAO par un Etat Membre en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant titre d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, ainsi que les membres de sa mission, jouiront sur le territoire de la République italienne, qu'ils résident à l'intérieur ou à l'extérieur du siège central, des privilèges et immunités qui sont accordés par le Gouvernement de la République italienne aux envoyés diplomatiques et aux membres de leurs missions de rang comparable accrédités auprès du gouvernement et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes⁶².

Dans le même sens, le paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954, dispose que :

⁶⁰ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 92.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 271.

⁶² Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. 11 (ST/LEG/SER.B/11), p. 195.

Les représentants des Etats Membres de l'Organisation aux sessions de ses organes ou aux conférences et réunions convoquées par elle, les membres du Conseil exécutif, ainsi que leurs suppléants, les délégués permanents auprès de l'Organisation et leurs adjoints jouiront, pendant leur séjour en France pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République française⁶³.

Organisations régionales

30. Une étude de la situation des missions permanentes auprès de diverses organisations régionales permet de se rendre compte mieux encore de l'influence que le développement de l'institution des missions permanentes auprès de l'ONU a exercé sur d'autres organisations internationales.

a) *Organisation des Etats américains*. Ni la Charte de l'Organisation des Etats américains⁶⁴, signée à Bogota le 30 avril 1948, ni l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Etats américains, ouvert à la signature le 15 mai 1949⁶⁵, ne contiennent de dispositions relatives aux missions permanentes. L'article 104 de cette charte parle en général des "représentants des gouvernements auprès du Conseil de l'Organisation", et leur accorde les privilèges et immunités "nécessaires leur permettant d'accomplir leurs fonctions en toute indépendance". L'article 7 de l'Accord parle des "représentants des Etats membres des organes de l'Organisation" et définit les modalités de leurs immunités dans le sens des immunités fonctionnelles. Cependant, l'article premier de l'Accord bilatéral entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Etats américains relatif aux privilèges et immunités des représentants au Conseil de l'Organisation et des autres membres des représentations, signé à Washington le 22 juillet 1952⁶⁶, dispose que :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique étendra le bénéfice des privilèges et immunités qu'il accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de lui, sous réserve des conditions et des obligations correspondantes : *a*) à toute personne qu'un Etat membre désigne comme son représentant titulaire ou comme représentant intérimaire auprès du Conseil de l'Organisation des Etats américains; *b*) à tous les autres membres permanents de la représentation au sujet desquels un accord est intervenu à cet effet entre le gouvernement de l'Etat membre intéressé, le Secrétaire général de l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

b) *Conseil de l'Europe*. Ni le Statut du Conseil de l'Europe, adopté le 5 mai 1949⁶⁷, ni l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé le 2 septembre 1949⁶⁸ n'envisagent la possibilité que les Etats

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 357, p. 17. Il convient de noter que cet accord ne limite pas la jouissance des immunités diplomatiques aux membres des délégations permanentes, mais l'étend aux représentants aux réunions des organes de l'organisation et aux conférences convoquées par elle, qui ne jouissent que d'immunités fonctionnelles selon les autres accords de siège.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 49.

⁶⁵ Union panaméricaine, *Série sur le droit et les traités*, No 21.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 181, p. 152.

⁶⁷ *Ibid.*, vol. 87, p. 105.

⁶⁸ *Ibid.*, vol. 250, p. 15.

Membres installent une mission permanente, et ne font donc aucune référence au statut, aux privilèges, aux immunités ou aux facilités accordés aux représentants permanents, aux autres membres de la mission ou à la mission elle-même. La représentation permanente est apparue à la suite d'une résolution que la Comité des Ministres a adoptée en mai 1951, à sa huitième session, au sujet de la représentation permanente des Etats membres au siège du Conseil; cette résolution se lit comme suit :

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Conseil de l'Europe de faciliter la liaison entre les gouvernements et le secrétariat général,

Adopte la résolution suivante :

Afin de faciliter la liaison entre son gouvernement et le secrétariat général, chaque membre est invité à envisager la possibilité de se faire représenter en permanence au siège du Conseil de l'Europe⁶⁹.

Le statut des représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe a été défini dans le Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg le 6 novembre 1952⁷⁰. L'article 4 de ce Protocole stipule que : "les représentants permanents des membres auprès du Conseil de l'Europe jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques de rang comparable".

c) *Ligue des Etats arabes.* Le Pacte de la Ligue des Etats arabes, signé le 22 mars 1945, ne contient pas de dispositions relatives aux représentants permanents. L'article 14 du Pacte définit le statut des "membres du Conseil de la Ligue" et de ceux de ses commissions⁷¹.

A la troisième séance de la douzième session ordinaire du Conseil de la Ligue, tenue le 29 mars 1950, la Commission politique a approuvé la troisième résolution relative à la proposition tendant à nommer des représentants permanents auprès de la Ligue en vue d'assurer la continuité de ses travaux et de faciliter les liaisons avec les Etats membres. Le texte de cette résolution est le suivant :

La Commission politique a examiné la proposition du secrétaire général ainsi que le mémoire joint concernant la nomination, pour les raisons exposées dans ledit mémoire, de représentants permanents des Etats membres auprès du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, et a décidé d'en accepter le principe et de recommander aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de réaliser cet objectif.

d) *Organisation de l'unité africaine.* Ni la charte de l'Organisation de l'unité africaine, signée le 25 mai 1963, ni la Convention générale sur les privilèges et immunités de

⁶⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée consultative, troisième session ordinaire, mai-novembre 1951, *Message et rapport du Comité des ministres*, p. 61 et 62. Le texte anglais est plus précis : "... each member should consider the possibility of appointing an official to act as its permanent representative at the seat of the Council of Europe".

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 250, p. 33.

⁷¹ *Ibid.*, vol. 70, p. 257.

l'Organisation de l'unité africaine, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation⁷² ne contiennent de dispositions relatives aux représentants permanents. Lors des séances qu'elle a tenues du 6 au 9 décembre 1965 au siège de l'organisation, à Addis-Abeba, la Commission des institutions a examiné la "question des relations entre le secrétariat général et les missions diplomatiques africaines accréditées à Addis-Abeba", et a adopté la recommandation suivante :

La Commission des institutions recommande que les missions diplomatiques des Etats africains à Addis-Abeba maintiennent les excellentes relations qu'elles ont établies avec le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et continuent d'assurer la liaison entre le secrétariat et leurs gouvernements respectifs⁷³.

Le Conseil des Ministres de l'organisation a approuvé le 28 février 1966, à sa sixième session ordinaire tenue à Addis-Abeba, le rapport de la Commission des institutions. Il semble ressortir de ce qui précède que l'Organisation de l'unité africaine est la seule organisation régionale à compétence générale où ne soit pas encore apparue l'institution des missions permanentes. La période relativement courte qui s'est écoulée depuis la création de cette organisation ne permet pas de tirer des conclusions définitives à ce sujet. Lorsque la Commission des institutions a examiné cette question, plusieurs difficultés se sont présentées, notamment au sujet des dépenses administratives ou budgétaires.

Article 5. — Création de missions permanentes

Les Etats membres peuvent créer des missions permanentes au siège de l'Organisation pour l'accomplissement des fonctions définies à l'article 6 des présents articles.

Commentaire

1) L'article 5 précise que l'institution d'une représentation permanente auprès d'une organisation internationale ne revêt aucun caractère obligatoire. Les Etats membres n'ont aucune obligation de créer des missions permanentes au siège de l'Organisation.

2) Lorsque l'Assemblée générale a débattu de la question des missions permanentes pendant la première partie de sa troisième session, certains représentants se sont demandés s'il était bien opportun de maintenir dans le projet de résolution en discussion (voir note 56 ci-dessus) le dernier alinéa de son préambule, qui recommandait aux Etats Membres de l'ONU d'établir des missions permanentes auprès de l'ONU au Siège de l'Organisation. Tout en estimant souhaitable que les Etats Membres eussent une mission permanente auprès des Nations Unies, il leur semblait inutile de faire une recommandation spéciale à cet effet, étant donné "les raisons d'ordre interne qui peuvent empêcher certains Etats Membres de créer une mission

⁷² Texte publié par le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abeba.

⁷³ Organisation de l'unité africaine, document INST/Rpt.1/Rev.1.

permanente". Un représentant a estimé que la recommandation était "inutile car elle constituait une ingérence dans des questions d'administration interne de chaque Etat Membre". Un autre représentant a souligné que certains Etats Membres hésitaient à faire fonctionner des missions permanentes au Siège de l'Organisation à cause de "contingences administratives ou budgétaires particulières"⁷⁴.

3) Le fondement juridique des missions permanentes se trouve dans les actes constitutifs des organisations internationales, tels qu'ils ont été complétés par les conventions générales sur les privilèges et immunités des organisations et par les accords pertinents relatifs au siège. Il faut y ajouter la pratique qui s'est instaurée depuis l'apparition de cette institution dans le cadre de l'ONU. Selon Cahier, "le statut des délégations permanentes découle d'un certain nombre de textes : textes législatifs internes, traités internationaux tels que accords de siège, ainsi que de règles coutumières"⁷⁵.

Ce problème a suscité une divergence de vues parmi les membres de la Sixième Commission lorsque l'Assemblée générale de l'ONU a examiné, à sa troisième session, la question des missions permanentes. D'après le mémorandum préparé par le Secrétariat relatif aux délégations permanentes auprès de l'ONU⁷⁶, les délégations permanentes, en tant que telles, n'avaient aucun statut juridique reconnu ni aux termes de la Charte ni aux termes des règlements intérieurs des différents organes des Nations Unies.

Le projet de résolution en discussion soulignait, au troisième alinéa de son préambule, qu'il serait de l'intérêt de tous les Etats Membres et des Nations Unies dans leur ensemble de conférer un statut juridique à l'institution de missions permanentes auprès des Nations Unies. Certains représentants ont fait remarquer qu'il n'existait effectivement pas de dispositions régissant le statut des missions permanentes mais que celles-ci n'en étaient pas moins dotées d'un statut juridique. Ils ont cité le paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, ainsi conçu : "L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet" et l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷⁷ qui traite des privilèges et immunités des "représentants des Membres". Ils ont en conséquence émis l'opinion que le problème n'était pas de définir le statut juridique des

missions permanentes, mais d'énoncer les principes généraux qui doivent régir leur création.

Cette question a également suscité des controverses doctrinales. Les divergences de vues sont apparues au sujet de l'interprétation qu'il fallait donner au paragraphe 4 de l'article 7 du Pacte de la Société des Nations, qui prévoit que "les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques". Certains auteurs (P. H. Frei) ont pensé que cette disposition "couvrirait aussi les délégations permanentes"⁷⁸. D'autres (Philippe Cahier) ont vu dans une telle interprétation "un élargissement du texte de l'article 7, alinéa 4, du Pacte absolument injustifié"⁷⁹. Ce dernier s'est également élevé contre l'opinion des représentants qui, au cours des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission pendant la troisième session de l'Assemblée générale de l'ONU, ont préconisé d'adopter une interprétation analogue, et il a formulé l'observation suivante :

Certains délégués à la Sixième Commission de la Troisième Assemblée générale des Nations Unies, notamment Fitzmaurice, Chaumont... ont prétendu que les articles des Conventions générales consacrées aux représentants devraient être considérés comme comprenant aussi les délégués permanents. Il y a là un abus certain, car les termes employés ne laissent pas d'équivoque, on parle en effet dans ces conventions : "... des représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies"⁸⁰.

Sans vouloir mêler la Commission à cette controverse doctrinale, le Rapporteur spécial tient à signaler qu'à son avis, il ne s'agit pas tellement de définir le fondement juridique de l'institution des missions permanentes auprès des organisations internationales, mais plutôt d'énoncer les différentes règles qui régissent cette institution. Il tient à signaler également que, dans les actes constitutifs des organisations internationales et des conventions générales sur les privilèges et immunités de ces organisations, les dispositions qui ont trait aux représentants des Etats membres auprès des organes de l'Organisation s'appliquent effectivement aux représentants permanents. Si ceux-ci sont considérés comme des représentants auprès du Secrétaire général, ils sont alors couverts par l'expression "représentants auprès des organes de l'Organisation", le Secrétaire général étant un de ces organes. Cela s'applique *a fortiori* si les représentants permanents sont considérés comme représentants auprès de l'Organisation elle-même et non auprès de l'un de ces organes.

4) L'article 5 dispose que la création de la mission permanente a lieu au Siège de l'Organisation. Ceci provient du caractère de la mission permanente qui, en tant que représentante de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation elle-même ou de son secrétariat, maintient la liaison nécessaire entre son gouvernement et l'Organisation.

Les organisations internationales ont habituellement un siège principal. L'ONU a cependant un Office à Genève, où un grand nombre d'Etats Membres ont des missions

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 124e à 127e séance, p. 619 à 651. Un représentant a déclaré que : "seuls sont obligés d'avoir une représentation permanente les membres du Conseil de sécurité. Ceci résulte des dispositions de l'Article 28 de la Charte", et a estimé que "donner à l'envoi de missions permanentes un caractère obligatoire serait une mesure susceptible d'imposer des charges parfois lourdes à certains Etats" et a demandé, en conséquence, "que l'envoi de missions permanentes ait un caractère facultatif" (*ibid.*, 126e séance, p. 637).

⁷⁵ Cahier, *op. cit.*, p. 411.

⁷⁶ A/AC.18/SC.4/4.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 21.

⁷⁸ Frei, *op. cit.*, p. 27.

⁷⁹ Cahier, *op. cit.*, p. 412, note 5.

⁸⁰ *Ibid.*, note 8.

permanentes chargées d'assurer la liaison avec cet Office ainsi qu'avec plusieurs institutions spécialisées qui y ont établi leur siège principal (OIT, OMS et OMM). On a déjà mentionné, dans le présent rapport, l'Accord relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, conclu avec l'Ethiopie, qui est le seul des accords relatifs au siège d'une commission économique à prévoir expressément le cas des représentants permanents (voir ci-dessus, article premier, commentaire, par. 9).

Article 6. — Fonctions d'une mission permanente

Les fonctions d'une mission permanente consistent notamment à :

- a) Maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;
- b) Représenter l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;
- c) Négocier avec l'Organisation;
- d) Suivre les activités de l'Organisation et les événements qui s'y produisent, et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;
- e) Promouvoir la coopération avec l'Organisation et aider à la réalisation des buts et de principes de l'Organisation.

Commentaire

1) L'énumération détaillée de toutes les fonctions d'une mission permanente serait très longue. L'article 6 ne fait que mentionner les principales fonctions sous des rubriques très générales.

2) En tête, à l'alinéa *a*, vient la tâche qui caractérise l'activité principale de la mission permanente. Cette fonction a été décrite de la manière suivante par deux auteurs qui ont occupé des postes dans les missions permanentes de deux Etats Membres de l'ONU : "[Les missions] sont en contact permanent avec le Secrétariat de l'ONU, font rapport sur les réunions qui se sont tenues, fournissent des indications concernant les réunions à venir, et servent d'intermédiaire et d'agent de renseignements pour les rapports de leur pays avec l'ONU"⁸¹.

3) L'alinéa *b* définit la fonction de représentation de la mission permanente. La mission représente l'Etat d'envoi auprès de l'organisation. La mission, et en particulier le représentant permanent, le chef de la mission, est le porte-parole de son gouvernement dans les communications avec l'organisation, ou dans les discussions avec cette organisation auxquelles les relations entre les Etats Membres et l'organisation donnent lieu.

4) Les alinéas *c* et *d* énoncent deux fonctions diplomatiques classiques, à savoir négocier avec l'organisation et suivre les activités de l'organisation et les événements qui s'y produisent et faire rapport à ce sujet au gouvernement

de l'Etat d'envoi. Dans un mémoire présenté au Secrétaire général de l'ONU en 1958, le Conseiller juridique a déclaré :

L'évolution qu'a connue l'institution des missions permanentes depuis l'adoption de cette résolution [résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale] montre que les missions permanentes assument aussi des fonctions de caractère diplomatique... Les missions permanentes s'acquittent de ces diverses fonctions selon des méthodes et procédures analogues à celles qu'emploient les missions diplomatiques, et l'organisation de leurs services est elle aussi analogue à celle des missions diplomatiques que les Etats accréditent les uns auprès des autres⁸².

5) Il faut cependant noter que certaines fonctions des missions diplomatiques ne sont pas remplies par les missions permanentes auprès d'organisations internationales, par exemple les fonctions consulaires et en particulier la protection diplomatique, qui relève de la mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat hôte. L'article 6 ne comprend donc pas la fonction classique de la protection diplomatique.

6) L'alinéa *e* a pour but d'aider à atteindre l'un des buts des Nations Unies qui est, aux termes du paragraphe 4 de l'Article premier de la Charte, d'être "un centre où s'harmonisent les efforts des nations".

Article 7. — Nomination de la même mission permanente auprès de deux ou plusieurs organisations

L'Etat d'envoi peut nommer la même mission permanente auprès de deux ou plusieurs organisations.

Article 8. — Nomination d'une mission permanente auprès de l'Etat hôte et éventuellement d'un ou plusieurs autres Etats

L'Etat d'envoi peut nommer une mission permanente auprès de l'Etat hôte et éventuellement d'un ou plusieurs autres Etats.

Commentaire

1) Il arrive qu'une mission permanente soit nommée afin de représenter son Etat auprès de plusieurs organisations. A l'Office des Nations Unies à Genève, la pratique s'est établie de nommer la même mission à la fois auprès des diverses institutions spécialisées qui ont leur siège à Genève et auprès de l'Office des Nations Unies lui-même.

2) L'article 7 énonce le principe en termes généraux. Bien qu'il se réfère à la mission en tant qu'organe, l'article est censé s'appliquer également aux cas où le représentant permanent ou d'autres membres de la mission permanente ont été nommés afin de représenter simultanément leurs pays auprès de deux ou plusieurs organisations pendant la même période. Au Siège de l'ONU, des membres des missions permanentes ont également exercé des fonctions

⁸¹ John G. Hadwen et Johan Kaufmann, *How United Nations Decisions are made* (Leyden, 1962), p. 26.

⁸² Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 179, par. 17.

au nom de leurs gouvernements respectifs, par exemple auprès des institutions spécialisées installées à Washington⁸³.

3) La pratique consistant à nommer la même mission ou le même représentant auprès de deux ou plusieurs organisations ne se limite pas aux organisations de caractère universel. Il est arrivé que certaines personnes représentent leur pays auprès tant de l'ONU que d'organisations régionales (par exemple, l'OEA)⁸⁴. Les représentants permanents de la Suède et de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe ont été accrédités simultanément auprès de la Communauté économique européenne.

4) L'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸⁵, qui régit l'accréditation d'un chef de mission ou l'affectation d'un membre du personnel diplomatique auprès de plusieurs Etats, et l'article 4 du projet d'articles sur les missions spéciales de la Commission du droit international⁸⁶, qui a trait à la question de l'envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats, exigent l'absence d'opposition de la part des Etats de réception. Cette restriction a pour but d'éviter le conflit et les difficultés qui peuvent surgir dans certains cas d'accréditation du même agent diplomatique auprès de plus d'un Etat. Cependant, étant donné que les missions permanentes auprès des organisations internationales ont un caractère différent, puisqu'elles jouent essentiellement un rôle de liaison entre l'Etat d'envoi et l'organisation intéressée, les considérations qui ont inspiré la restriction apportée à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 4 du projet d'articles de la Commission du droit international sur les missions spéciales ne valent pas dans le cas des missions permanentes auprès des organisations internationales. C'est pourquoi l'article 7 n'exige pas l'absence d'opposition de la part des organisations intéressées pour la nomination de la même mission permanente auprès de deux ou plusieurs organisations internationales. Une telle condition n'est pas justifiée par la pratique des organisations internationales.

5) L'article 8 correspond au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui stipule que : "Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale."

6) Plusieurs représentants permanents ou membres de missions permanentes ont également été ambassadeurs de leur pays auprès de l'Etat hôte ou d'un Etat voisin, ou bien membres d'une mission diplomatique.

7) L'article 8, comme le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ne

requiert pas l'absence d'opposition de la part de l'organisation internationale et de l'Etat de réception. Les considérations qui inspirent une restriction de cet ordre dans le cas d'une accréditation simultanée auprès de deux ou plusieurs Etats ne s'appliquent pas dans le cas où il y a accréditation à la fois auprès d'organisations internationales et auprès d'Etats.

Note concernant la nomination par deux ou plusieurs Etats d'une mission permanente commune

31. L'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸⁷ et l'article 5 du projet d'articles de la Commission du droit international sur les missions spéciales⁸⁸ contiennent des dispositions concernant la nomination d'une mission diplomatique par deux ou plusieurs Etats.

32. Dans les rares cas où cette situation s'est présentée dans le cadre de la représentation auprès d'organisations internationales, il s'agissait en fait de la représentation auprès d'un des organes de l'Organisation ou auprès d'une conférence réunie par celle-ci, et non l'institution même des missions permanentes.

33. La situation est résumée comme suit dans l'étude du Secrétariat :

La question de la représentation de plusieurs gouvernements ou Etats par une seule personne a été soulevée plusieurs fois au sein d'organes de l'ONU. Le Secrétariat et les organes intéressés n'ont jamais cessé de soutenir que ce mode de représentation n'était admissible que s'il était expressément prévu par le règlement intérieur de l'organe intéressé. La pratique, parfois suivie, consistant à accréditer l'agent d'un gouvernement comme le représentant d'un autre n'a pas été considérée comme donnant matière à objections sur le plan juridique, à condition que l'intéressé ne remplisse pas simultanément les fonctions de représentant de deux pays...⁸⁹

34. Pour les raisons exposées plus haut, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas traiter de cette situation dans la deuxième partie du présent projet d'articles réservée aux missions permanentes et de l'envisager dans la troisième partie concernant les délégués aux organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par des organisations internationales.

Article 9. — Nomination des membres de la mission permanente

L'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente.

Commentaire

1) Par opposition aux articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du

⁸³ *Ibid.*, p. 184, par. 38.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 39.

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101.

⁸⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, document A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 385.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101.

⁸⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 386.

⁸⁹ *Ibid.*, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 185, par. 40. Voir également *United Nations Juridical Yearbook, 1962* (édition provisoire) [ST/LEG/8], fasc. 2, p. 258.

projet d'articles sur les missions spéciales de la Commission du droit international, l'article 9 ne subordonne pas la liberté de l'Etat d'envoyer de choisir les membres de sa mission permanente auprès d'une organisation internationale à l'agrément de l'Organisation ou de l'Etat hôte en ce qui concerne la nomination du représentant permanent, le chef de la mission permanente. L'article 9 n'oblige pas non plus l'Etat d'envoyer à obtenir le consentement de l'Etat hôte pour nommer un ressortissant de ce dernier membre de la mission permanente.

2) Les membres de la mission permanente ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'Organisation est situé. Ils n'entrent pas en relations ou en transactions directes avec l'Etat hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et son propre Etat. Cette situation juridique est à la base de l'institution de l'agrément de l'agent diplomatique par l'Etat accréditaire et du droit qu'a cet Etat de demander le rappel de l'agent lorsqu'il le déclare *persona non grata*. A la 1016^e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1967, le Conseiller juridique de l'ONU a déclaré :

Pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général s'inspirera des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies⁹⁰.

3) Pour ce qui est de l'agrément, la situation des représentants permanents et délégués auprès de l'ONU à l'égard de l'Etat hôte et du Secrétaire général a été exposée par un auteur dans les termes suivants :

Toutefois, les représentants des Membres ne sont en aucune façon accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis. L'agrément implique une approbation préalable et un contrôle national. Il trouve sa place et sa signification traditionnelles dans le cas des représentants diplomatiques d'Etats étrangers qui sont appelés à traiter avec le Gouvernement des Etats-Unis. Les représentants des Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas à traiter avec les Etats-Unis, pas plus que les représentants à l'Assemblée générale ou à d'autres organes de l'ONU. Les représentants à l'Assemblée générale ou à d'autres organes de l'ONU ont des pouvoirs qui sont examinés par ces organes eux-mêmes. Les représentants permanents, bien qu'ils présentent leurs pouvoirs au Secrétaire général, ne sont pas accrédités auprès de lui, car cela impliquerait un droit de contrôle et celui de s'opposer à la nomination de certaines personnes par les Etats Membres. Les Membres souverains de l'Organisation n'ont pas accordé ce droit au Secrétaire général⁹¹.

⁹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/C.6/385, p. 4.

⁹¹ Leo Gross, "Immunities and Privileges of Delegations to the United Nations", dans *International Organization*, vol. XVI, No 3, été 1962, p. 491.

Note concernant la nationalité des membres d'une mission permanente

35. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'apporte aucune restriction à la liberté de l'Etat d'envoyer de nommer des représentants qui ne sont pas ressortissants de cet Etat. La section 15 de l'article IV dispose cependant que : "Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant"⁹². Il en va de même dans le cas de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. La section 17 de l'article V dispose que : "Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant"⁹³. On peut citer d'autres exemples : l'article 11 du Protocole additionnel No 1 à la Convention de coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du 16 avril 1948 : "Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou a été le représentant"⁹⁴; l'alinéa a de l'article 12 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, en date du 2 septembre 1949 : "Les dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-dessus ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant"⁹⁵; l'article 15 de la Convention sur les privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes, en date du 10 mai 1953 : "Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas aux représentants des membres par rapport aux gouvernements des Etats dont ils sont les ressortissants ou qu'ils représentent"⁹⁶; le paragraphe 5 de l'article V de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine : "Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article V ne sont pas applicables à des représentants vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants."

On peut également citer quelques exemples de dispositions législatives : l'article 9 du *Diplomatic Privileges (United Nations and International Court of Justice) Order in Council, 1947* du Royaume-Uni : "Aux fins de l'application de la présente ordonnance, l'expression "représentants des gouvernements membres" s'entendra de . . . , mais ne s'entendra pas de toute personne qui représente le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, de toute personne employée par ce représentant, de toute personne qui est ressortissant britannique et qui ne représente pas un gouvernement de Sa Majesté autre que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, ni de toute personne accompagnant ce représentant et employée

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 23.

⁹³ *Ibid.*, vol. 33, p. 275.

⁹⁴ Voir *Annuaire européen*, vol. I, p. 244.

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 250, p. 15.

⁹⁶ *Recueil des accords internationaux syriens*, tome 3, No 68.

par lui⁹⁷; l'article 24 de la loi yougoslave relative à la procédure civile, de 1957 : "Les règles de droit international s'appliquent en ce qui concerne la compétence des tribunaux yougoslaves de connaître des affaires intéressant des ressortissants étrangers jouissant du droit d'immunité en Yougoslavie et de connaître des affaires intéressant des Etats étrangers et des organisations intergouvernementales"⁹⁸; l'article 6 du l'arrêté canadien P. C. 1791 du 18 novembre 1954 au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation de l'aviation civile internationale : "Aucune disposition du présent arrêté ne doit s'interpréter comme exonérant un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada d'un impôt ou droit quelconque levé au Canada par acte législatif"⁹⁹; l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 8 du texte révisé du *Diplomatic Privileges (International Labour Organisation) Order in Council, 1949* adopté par le Royaume-Uni : "Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux sujets britanniques ayant leur résidence ordinaire dans le Royaume-Uni"¹⁰⁰.

36. Il ressort de la pratique des Etats comme des dispositions conventionnelles et législatives que le consentement de l'Etat hôte n'est pas requis pour la nomination d'un de ses ressortissants comme membre d'une mission permanente d'un autre Etat. C'est généralement sous l'angle des immunités accordées aux membres de la mission que la question est abordée et un certain nombre d'Etats font, à cet égard, une distinction entre leurs ressortissants et ceux qui ne le sont pas.

37. Un auteur pose la question différemment :

Une question qui se pose est de savoir si un Etat pourrait nommer, comme membre de sa délégation permanente, un ressortissant de l'Etat du siège. Une telle mesure peut être fort utile pour les Etats ne possédant pas un service diplomatique développé; de plus, un des inconvénients d'une telle nomination qui se fait sentir pour les missions diplomatiques disparaît ici, car étant accréditées auprès d'une organisation internationale, les conflits de loyauté entre celle qu'une telle personne doit à l'Etat dont elle est ressortissante et celle qu'elle doit à l'Etat qui l'emploie sont peu probables. Toutefois un inconvénient majeur demeure, à savoir l'obligation dans laquelle se trouverait l'Etat du siège d'accorder un statut privilégié à un de ses ressortissants sur son propre territoire. Pour cette raison, nous pensons que les règles de droit diplomatique en la matière doivent s'appliquer aussi ici, c'est-à-dire que l'Etat du siège peut s'opposer à cette nomination lorsqu'il s'agit de personnel ayant un caractère diplomatique, alors que la délégation permanente peut choisir librement son personnel administratif et technique parmi des nationaux de cet Etat. La liberté doit par contre être laissée à la délégation permanente d'employer des personnes ressortissants d'un Etat tiers¹⁰¹.

⁹⁷ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 116.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 175.

⁹⁹ Canada, *Décrets, ordonnances et règlements statutaires, codification 1955*, p. 2831.

¹⁰⁰ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 55.

¹⁰¹ Cahier, *op. cit.*, p. 419.

Il convient de noter que cet auteur reconnaît que la désignation d'un ressortissant de l'Etat hôte comme membre d'une mission permanente d'un autre Etat ne soulève pas, en principe, les difficultés qu'une situation analogue fait apparaître dans le cadre de la diplomatie bilatérale. Néanmoins, tenant compte du fait que cela peut amener l'Etat hôte à accorder des privilèges à un de ses ressortissants, il suggère de résoudre le problème en reconnaissant à l'Etat hôte le droit de s'opposer à la nomination de l'un de ses ressortissants comme membre d'une mission permanente d'un autre Etat plutôt que le droit de restreindre les privilèges et les immunités de l'intéressé.

38. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas inclure de disposition générale de principe concernant la question de la nationalité des membres de la mission permanente et de l'examiner dans le cadre de l'étude des privilèges et des immunités, dans la section II de la deuxième partie du présent projet d'articles.

39. La seule objection que l'on pourrait élever est que, dans certains Etats, les ressortissants doivent obtenir le consentement de leur gouvernement avant d'entrer au service d'un gouvernement étranger. Cependant, c'est là une obligation qui régit uniquement les rapports entre un ressortissant et son propre gouvernement; elle ne concerne pas les relations entre les Etats et ne constitue donc pas une règle de droit international.

Accréditation du représentant permanent

Article 10

1. Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du Chef de l'Etat, soit du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et sont communiqués au Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, ou de tout autre organe désigné à cet effet, conformément à la règle en vigueur dans l'organisation intéressée, un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'Organisation.

Article 11

1. Les Membres désirant être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes de l'Organisation par leurs représentants permanents spécifient ces organes dans les pouvoirs présentés au Secrétaire général.

2. Sous réserve des stipulations du règlement intérieur de l'organisation intéressée et sauf dispositions contraires dans les pouvoirs du représentant permanent, celui-ci représente l'Etat d'envoi dans les différents organes de l'organisation.

Commentaire

1) L'article 10 reprend, avec les modifications de rédaction nécessaires, l'alinéa 1 du premier paragraphe et le

deuxième paragraphe du dispositif de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale, relative aux missions permanentes auprès de l'ONU.

2) La question de l'accréditation des représentants permanents a été débattue à la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁰². L'emploi du terme "*credentials*" dans la proposition bolivienne a été critiqué par certaines délégations. Un délégué a déclaré que "le mot *credentials* était inopportun, d'une part, parce qu'il tendait à faire considérer l'ONU comme un Etat dont le Secrétaire général serait le chef, les représentants permanents étant accrédités auprès de lui, d'autre part, parce que les représentants permanents devaient avoir des pleins pouvoirs pour être en mesure d'accomplir certains actes, tels que la signature de conventions". On a fait observer que les représentants permanents de certains pays Membres des Nations Unies avaient en réalité des "pleins pouvoirs" et non pas des "*credentials*" ("lettres de créance"). Certains délégués ont toutefois été d'un avis différent et ont dit leur préférence pour le mot "*credentials*", soulignant qu'il avait été employé à bon escient dans le projet de résolution et qu'il n'était pas nécessaire que les représentants permanents reçoivent des pleins pouvoirs pour accomplir leur mission.

3) Le terme "pouvoirs" (*credentials*) est utilisé dans le règlement intérieur des différents organes des Nations Unies (chap. IV du règlement intérieur de l'Assemblée générale; chap. III du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; art. 19 du règlement intérieur du Conseil économique et social; et art. 14 à 17 du règlement intérieur du Conseil de tutelle). C'est également le terme "pouvoirs" (*credentials*) qui est couramment employé dans le règlement intérieur d'autres organisations internationales (par exemple : l'article III-2 du règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; le chapitre 5 du règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) dont les dispositions règlent la question des pouvoirs des délégations aux conférences de l'Union internationale des télécommunications; l'article 22 b du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé).

4) Selon la pratique générale, les pouvoirs des représentants permanents auprès des organisations internationales leur sont remis par le Chef de l'Etat, par le Chef du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères. Dans le cas d'une ou deux institutions spécialisées, les pouvoirs des représentants permanents peuvent également émaner du membre du gouvernement qui est à la tête du ministère qui correspond au domaine de compétence de l'organisation intéressée. C'est ainsi que les pouvoirs des représentants auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale sont généralement signés par le Ministre des affaires étrangères ou par le Ministre des communications

ou des transports. A l'Organisation mondiale de la santé, les pouvoirs doivent émaner du Chef de l'Etat, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la santé publique ou de toute autre autorité compétente.

5) Si les pouvoirs des représentants permanents sont habituellement communiqués au fonctionnaire principal de l'organisation intéressée, qu'il soit désigné sous le nom de "Secrétaire général", de "Directeur général" ou autrement, il n'existe pas de pratique constante pour ce qui est de l'organe auquel le Secrétaire général doit faire rapport à ce sujet. Le deuxième alinéa du dispositif de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans certaines organisations, les pouvoirs sont présentés au Directeur général qui fait rapport à ce sujet à la Conférence (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), ou au Conseil des gouverneurs (Agence internationale de l'énergie atomique). Dans d'autres, il n'existe pas de procédure semblable. Le paragraphe 2 de l'article 10 a pour but de fixer la pratique et de poser une règle générale en ce qui concerne la présentation des pouvoirs des représentants permanents au Secrétaire général et le rapport que celui-ci fait à ce sujet à l'Assemblée générale ou à tout autre organe de compétence analogue selon le cas particulier de l'organisation intéressée.

6) L'article 11 définit la situation des représentants permanents en ce qui concerne la représentation de l'Etat d'envoi auprès des organes de l'organisation. Le paragraphe 1 s'inspire de l'alinéa 4 du premier paragraphe du dispositif de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale.

La compétence des représentants permanents a été examinée par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale lors des séances qu'elle a tenues du 5 janvier au 5 août 1948. La Commission a examiné une proposition soumise par la République Dominicaine. Aux termes de cette proposition, les chefs des délégations permanentes au Siège des Nations Unies devaient être en cette qualité autorisés d'office à représenter leur pays à la Commission intérimaire. On a fait valoir que cela donnerait plus de souplesse en n'exigeant pas de chaque délégation qu'elle présente de nouveaux pouvoirs pour chaque convocation de la Commission intérimaire. En ce qui concernait les suppléants et les conseillers, l'article 10 du règlement intérieur de la Commission intérimaire stipulait qu'ils pouvaient être normalement désignés par le représentant en titre. En conséquence, des pouvoirs particuliers ne seraient nécessaires que lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies désirerait accréditer un envoyé spécial. Outre son utilité pratique, cette procédure, a-t-on dit, encouragerait tous les gouvernements à établir des délégations permanentes, ce qui constituerait une contribution importante au travail des Nations Unies.

Par ailleurs, on a fait remarquer qu'il convenait que la question des pouvoirs soit réglée par les gouvernements intéressés eux-mêmes. Par exemple, en accréditant le chef d'une délégation permanente, il pourrait être spécifié qu'en

¹⁰² Voir ci-dessus, par. 19 à 26, sect. I, deuxième partie; voir aussi le deuxième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/195 et Add. I, p. 155, 156 et 158, par. 61 à 65 et 77.

l'absence d'avis contraire, celui-ci pourrait faire fonction de représentant au sein de tous les organes et commissions des Nations Unies. Toutefois, le représentant de la République Dominicaine a bien précisé que la proposition soumise par son gouvernement ne visait exclusivement que la Commission intérimaire¹⁰³.

7) D'après les renseignements fournis au Rapporteur spécial par les conseillers juridiques des institutions spécialisées, la question de savoir si les représentants permanents accrédités auprès d'elles sont autorisés à représenter leur Etat devant tous les organes a reçu des réponses qui varient quelque peu de l'une à l'autre. Il semble cependant, en règle générale, que l'accréditation en tant que représentant permanent n'autorise pas ledit représentant à participer aux débats d'un organe auprès duquel il n'est pas spécialement accrédité.

8) Tandis que le paragraphe 1 de l'article 11 codifie cette pratique, le paragraphe 2 tend à développer celle qui consiste à reconnaître au représentant permanent compétence générale pour représenter son pays dans les différents organes de l'organisation auprès de laquelle il est accrédité. A titre de règle supplétive, il établit une présomption en ce sens. Cette règle ne porte toutefois pas atteinte aux fonctions de la commission de vérification des pouvoirs qui peut être créée ou autres procédures suivies par les différents organes pour examiner les pouvoirs des délégués à leurs réunions.

*Article 12. — Pleins pouvoirs et fonctions
en matière de traités*

1. Les représentants permanents n'ont pas à établir qu'ils sont habilités à négocier, à rédiger et à authentifier des traités élaborés dans le cadre d'une organisation internationale auprès de laquelle ils sont accrédités ou conclus entre leur Etat et ladite organisation.

2. Les représentants permanents doivent établir, en produisant un instrument de pleins pouvoirs, qu'ils sont habilités à signer (définitivement ou *ad referendum*), au nom de leur Etat, un traité rédigé dans le cadre d'une organisation internationale auprès de laquelle ils sont accrédités ou conclu entre leur Etat et ladite organisation.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de l'article 12 est libellé sur le modèle de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 du projet d'articles sur le droit des traités que la Commission du droit international a adopté à titre provisoire en 1962. Dans la partie correspondante du commentaire de cet article, la Commission a exposé que : "La pratique qui consiste à établir des missions permanentes auprès de certaines organisations internationales, pour représenter l'Etat, et à investir

les représentants permanents de pouvoirs semblables à ceux dont dispose le chef d'une mission diplomatique, est maintenant très répandue"¹⁰⁴. Cependant, lors de la mise en forme définitive du projet d'articles sur le droit des traités, la Commission a décidé, en 1966, de remanier l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 du texte de 1962, dans lequel les chefs de missions permanentes auprès d'organisations internationales étaient traités sur le même pied que les chefs de missions diplomatiques, de telle sorte qu'ils auraient été automatiquement considérés comme représentant leur Etat à l'égard des traités rédigés dans le cadre de l'organisation et aussi des traités conclus entre leur Etat et l'organisation. Au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 6 du texte de 1966, la Commission a précisé que : "A la lumière des observations des gouvernements et d'un examen plus approfondi de la pratique, la Commission est arrivée à la conclusion qu'elle n'était pas fondée à attribuer aux chefs des missions permanentes un pouvoir aussi général de représenter les Etats dans la conclusion des traités"¹⁰⁵.

2) Le Rapporteur spécial pense que la Commission a adopté une attitude plutôt rigide à l'égard de la question du pouvoir des représentants permanents auprès des organisations internationales, de représenter leur Etat dans la conclusion des traités. En interprétant la pratique dans ce domaine, il ne faut pas oublier qu'elle s'est formée au moment où l'institution de la mission permanente était au stade embryonnaire. Etant donné l'évolution de cette institution qui est maintenant solidement établie et l'attribution progressive, aux représentants permanents auprès des organisations internationales, de fonctions et de pouvoirs semblables à ceux des chefs de missions diplomatiques, la Commission pourra examiner si elle entend formuler la pratique existante ou énoncer une règle relevant du développement progressif du droit international en la matière.

3) Le paragraphe 2 de l'article 12 est inspiré de la pratique des organisations internationales. La pratique des Nations Unies selon laquelle les représentants permanents doivent être dotés de pleins pouvoirs pour être habilités à signer des accords internationaux a été analysée comme suit par le Conseiller juridique, répondant à une demande formulée par un représentant permanent en 1953 :

En ce qui concerne les représentants permanents, leur qualité de représentant permanent n'a pas été considérée à elle seule comme suffisante à les habilitier à signer des accords internationaux sans être dotés de pleins pouvoirs spéciaux. La résolution 257 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1948, relative aux missions permanentes, ne contient aucune disposition à cet effet et il n'a pas été fait mention de pouvoirs de cette nature au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il n'en reste pas moins qu'une autorisation générale de signer les conventions et les accords conclus sous les auspices des Nations Unies est incluse dans les lettres de créance de certains représentants. Mais, même en pareil cas, pour

¹⁰³ Rapports de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (5 juin-5 août 1948), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 10* (A/578, A/583, A/605, A/606).

¹⁰⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, document A/5209, p. 181.

¹⁰⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 210.

éviter tout malentendu éventuel, si un accord prévoit que les Etats peuvent être définitivement liés par une simple signature, il est généralement d'usage de demander qu'un télégramme soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères confirme que le représentant permanent dont les lettres de créance contiennent l'autorisation en question est habilité à signer l'accord en cause¹⁰⁶.

Des pleins pouvoirs, délivrés par le chef de l'Etat ou du gouvernement, ou par le ministre des affaires étrangères ou une autre autorité responsable mentionnée au paragraphe 4 du commentaire des articles 10 et 11 ci-dessus, sont généralement nécessaires pour habilitier les représentants permanents à signer des accords rédigés dans le cadre des institutions spécialisées. Sauf à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constituent une exception dans une certaine mesure, la qualité de représentant permanent accrédité n'est pas considérée comme suffisante pour habilitier un représentant à signer des accords au nom de son gouvernement; la dérogation limitée accordée par l'Agence internationale de l'énergie atomique fait actuellement l'objet d'un examen¹⁰⁷.

Article 13. — Composition de la mission permanente

Une mission permanente se compose d'un ou de plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels ce dernier peut désigner un chef de mission. Elle peut également comprendre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique et un personnel de service.

Commentaire

1) L'article 13 est libellé sur le modèle de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁰⁸ et de l'article 9 du projet d'articles sur les missions spéciales présenté par la Commission du droit international¹⁰⁹.

2) Chaque mission permanente doit comprendre au moins un représentant de l'Etat d'envoi, c'est-à-dire une personne à laquelle cet Etat a attribué la tâche de le représenter au sein de la mission permanente. Si la mission permanente comprend deux ou plusieurs représentants, l'Etat d'envoi peut désigner l'un d'eux comme chef de la mission.

3) L'expression "représentant permanent" (*permanent representative*) est le titre généralement employé à l'heure

¹⁰⁶ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 184, par. 35. Pour plus amples renseignements, voir Série législative des Nations Unies, "Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux" (ST/LEG/7), par. 28 à 36.

¹⁰⁷ On trouvera des renseignements détaillés sur la pratique des diverses institutions spécialisées dans l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 213 et 214, par. 12.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97 et 99.

¹⁰⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p.388.

actuelle pour désigner les chefs de missions permanentes auprès d'organisations internationales. L'article V, section 15, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies utilise l'expression "représentant résident" (*resident representative*)¹¹⁰. Cependant, depuis l'adoption de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale sur les missions permanentes de l'ONU, c'est l'expression "représentant permanent" qui a prévalu dans les actes constitutifs et la pratique des organisations internationales, à l'échelon tant mondial que régional. Il y a quelques exceptions à la règle générale. L'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Autriche relatif au siège de cette organisation emploie dans le texte anglais l'expression "*resident representative*"¹¹¹, et le texte anglais de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Italie relatif au siège de cette organisation utilise également l'expression "*resident representative*"¹¹².

4) Le terme "représentants" est défini à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La section 16 de cet article, qui définit les privilèges et immunités à accorder aux représentants des Etats Membres, dispose que :

Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation¹¹³.

Cette définition est reprise à l'article premier, section 1, v, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹¹⁴ et à l'article IV, section 13, de l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse¹¹⁵. Cette définition est généralement adoptée dans les instruments correspondants des organisations régionales. L'expression "secrétaires de délégation" est censée se référer aux secrétaires diplomatiques seulement et non au personnel de bureau. Dans l'Accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Canada relatif au siège de cette organisation, l'article premier, section 1, f, qui reproduit en substance la définition ci-dessus, précise que l'expression "secrétaires de délégation" comprend les secrétaires "d'un rang équivalent à celui de troisième secrétaire de mission diplomatique, mais non le personnel de bureau"¹¹⁶.

5) La composition et l'organisation des missions permanentes sont très proches de celles des missions diplo-

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 27.

¹¹¹ *Ibid.*, vol. 339, p. 153.

¹¹² Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 336.

¹¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 25.

¹¹⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 265.

¹¹⁵ *Ibid.*, vol. 1, p. 172.

¹¹⁶ *Ibid.*, vol. 96, p. 159.

matiques que les Etats accréditent les uns auprès des autres. Aux paragraphes 7 et 8 du commentaire sur les articles 13 à 16 de son projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, la Commission du droit international déclarait :

La Commission n'a pas cru devoir traiter dans le projet du rang des membres du personnel diplomatique de la mission. Ce personnel comprend les classes suivantes :

Ministres ou ministres-conseillers;
Conseillers;
Premiers secrétaires;
Deuxièmes secrétaires;
Troisièmes secrétaires;
Attachés.

Il existe aussi des fonctionnaires spécialisés tels que les attachés militaires, navals, de l'air, commerciaux, culturels ou autres, qui peuvent être placés dans l'une des classes susmentionnées¹¹⁷.

Note relative aux attachés militaires, navals ou de l'air

40. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comprend un article qui prévoit expressément que, dans le cas des attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut, conformément à une pratique déjà assez répandue, exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation (art. 7)¹¹⁸.

41. Dans le cadre des organisations internationales, exception faite des organisations régionales instituées à des fins militaires, le personnel des missions permanentes ne comprend pas d'attachés militaires, navals ou de l'air. Dans la pratique, les Etats ne font pas figurer cette catégorie de personnes dans leurs missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations régionales à compétence générale et des organisations régionales à compétence limitée instituées à des fins non militaires. La seule exception est constituée par les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, en cette qualité, sont membres du Comité d'état-major. Pour être représentés à ce comité, les membres permanents du Conseil de sécurité estiment nécessaire — et c'est d'ailleurs ce qu'ils font — d'inclure dans leurs missions permanentes des fonctionnaires spécialisés dans les questions militaires, navales et de l'air.

42. La question d'une approbation préalable de ces fonctionnaires ne se pose pas dans le cas des missions permanentes. Comme on l'a précisé plus haut, les membres des missions permanentes ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte. En outre, aucune approbation préalable (*agrément*) n'est exigée pour le représentant permanent, chef de la mission permanente. La même règle devrait *a fortiori* s'appliquer aux attachés militaires, navals ou de l'air. C'est pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas cru opportun d'insérer un article analogue à l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

¹¹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 97.

¹¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101.

Article 14. — Effectif de la mission permanente

L'Etat d'envoi devrait veiller à ce que l'effectif de sa mission permanente ne dépasse pas les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte et aux besoins de la mission en cause et de l'organisation intéressée.

Commentaire

1) L'article 14 est libellé sur le modèle du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹¹⁹. Il y a toutefois une différence fondamentale. Selon les dispositions de la Convention de Vienne, l'Etat accréditaire "peut exiger que l'effectif d'une mission soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal...". Le texte initial, adopté par la Commission (art. 10), portait la formule "... l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal..."¹²⁰. L'article 14 énonce le problème différemment. Il formule simplement, en tant que règle de conduite pour l'Etat d'envoi, la recommandation de s'efforcer, en constituant sa mission permanente, de ne pas grossir indûment l'effectif de cette dernière.

2) Le problème de la limitation de l'effectif de la mission a été réglé d'une autre façon dans le Projet d'articles sur les missions spéciales, adopté par la Commission du droit international. Au paragraphe 6 du commentaire de la Commission sur l'article 9 de ce projet¹²¹, il est dit que, compte tenu de l'obligation de l'Etat d'envoi, aux termes de l'article 8, d'informer à l'avance l'Etat de réception de l'effectif qu'il se propose de donner à la mission spéciale, la Commission n'a pas estimé devoir inclure dans le projet les règles qui sont énoncées dans l'article 11 de la Convention de Vienne.

3) Dans leurs réponses au questionnaire que leur avait adressé le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont déclaré qu'elles n'éprouvaient aucune difficulté en ce qui concerne l'effectif des missions permanentes accréditées auprès d'elles, et que les Etats hôtes n'avaient imposé aucune restriction à l'effectif de ces missions. Il résulte de la pratique même de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est résumée dans l'étude du Secrétariat, que, bien qu'il n'existe, semble-t-il, aucune disposition limitant le nombre des membres d'une mission, on a généralement admis qu'il existait une limite à ne pas dépasser¹²². Lorsque des négociations ont eu lieu avec les autorités des Etats-Unis au sujet de l'Accord relatif au

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 103.

¹²⁰ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II, document A/CONF.20/4, p. 3.

¹²¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 388.

¹²² *Ibid.*, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 180, par. 18.

Siège, le représentant des Etats-Unis a accepté le principe énoncé au projet d'article V, concernant les représentants permanents, mais il a estimé "qu'il devrait y avoir une garantie contre l'application trop large de ce principe". Le texte qui a alors été proposé (et finalement adopté avec les légères retouches sous forme d'article V) a été considéré par le Secrétaire général et le Comité de négociation comme un compromis acceptable¹²³. Le passage s'y rapportant de l'article V (sect. 15, par. 2) a la teneur suivante : "tous membres permanents de leur personnel qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé".

4) La question de l'effectif des missions permanentes a été examinée de façon indirecte à la septième session de la Conférence des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en 1953. Le débat portait sur l'interprétation du paragraphe a de l'article XI de l'Accord relatif au siège, conclu entre cette organisation et l'Italie¹²⁴. Le Gouvernement italien a fait remarquer que, lorsqu'il avait signé l'Accord relatif au siège, il avait cru comprendre que les représentants permanents seraient normalement choisis parmi les chefs ou les membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement italien, ou, éventuellement auprès du Saint-Siège, sauf dans le cas de pays avec lesquels l'Italie n'entretient pas de relations diplomatiques ou dans le cas où l'Etat d'envoi choisirait de confier cette charge à un ressortissant italien. Dans son mémorandum du 6 août 1953 adressé au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Gouvernement italien a déclaré que "Certes, l'Accord du Siège, qui dans son article XI reconnaît le droit des Etats Membres de désigner des représentants permanents "principaux" ou "ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire" ne prévoit pas explicitement l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément de ce représentant par le Gouvernement italien". D'autre part, le mémorandum soulignait que cet article est inspiré des dispositions de la section 15 de l'article V de l'Accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies qui prévoit que les membres permanents du personnel desdits représentants sont désignés suivant accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé¹²⁵. A l'appui de son argumentation en faveur d'une attitude restrictive à l'égard de la composition et, indirectement, de l'effectif des missions permanentes auprès de la FAO, le Gouvernement italien a fait appel à des

considérations de nature pratique. Le mémorandum faisait valoir que "... la FAO n'a pas le caractère politique de l'Organisation des Nations Unies et son Conseil ne siège pas en permanence ... L'activité courante de l'organisation est en outre d'ordre purement administratif et technique. On est donc fondé à penser que les Etats membres de la FAO ne se trouvent pas dans la nécessité de nommer à Rome un représentant permanent ayant rang de chef de mission ainsi qu'une mission permanente *ad hoc*, à seule fin d'assurer la liaison avec la FAO¹²⁶." La Conférence a adopté la résolution No 54 qui recommandait aux Etats Membres de "consulter le Directeur général pour qu'il puisse se renseigner sur le point de vue du Gouvernement italien" s'il voulait désigner comme représentant permanent "des personnes qui n'appartiennent pas à leur mission diplomatique accréditée auprès du Gouvernement italien ou n'y seront pas incluses"¹²⁷. Les problèmes posés par la mise en oeuvre de cette résolution ont pu être résolus de façon satisfaisante par voie de négociations¹²⁸. La référence à la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège des Nations Unies, comme base de l'interprétation donnée par le Gouvernement italien à l'article XI a de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, a suscité certaines observations de la part de l'ONU. Il était souligné dans ces observations que : "Le but de l'accord exigé dans la section 15 b (*sic*) [de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies] était simplement de désigner administrativement le rang des membres des missions permanentes qui jouiraient des privilèges et immunités des envoyés diplomatiques. Un accord définitif sur la ligne de démarcation entre les membres des missions ayant le statut diplomatique et le personnel purement administratif ou de service est donc intervenu peu de temps après l'entrée en vigueur de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ni à cette époque ni depuis, il n'a été question d'envisager la désignation de membres individuels du personnel d'aucun représentant permanent." Il était déclaré en outre que la consultation avec le gouvernement de l'Etat hôte avant la nomination des membres des missions permanentes par les Etats Membres "ne doit pas être considérée comme correspondant à la pratique suivie au Siège de l'Organisation des Nations Unies"¹²⁹.

5) Comme il est dit ci-dessus, au paragraphe 1 du présent commentaire, l'article 14 ne prévoit pas que l'Etat hôte ou l'organisation puisse exiger que l'effectif de la mission soit maintenu dans certaines limites ou qu'il puisse refuser

¹²³ *Ibid.* Voir Rapport commun du Secrétaire général et du Comité de négociation sur les négociations avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique au sujet des arrangements rendus nécessaires par l'établissement aux Etats-Unis du Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies (A/67 et A/67/Add.1, 4 septembre 1946). Reproduit dans Série législative des Nations Unies, *Handbook on the Legal Status, Privileges and Immunities of the United Nations* (ST/LEG/2), p. 441.

¹²⁴ Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 195.

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 27.

¹²⁶ Conférence de la FAO, septième session, "Interprétation de l'article XI a de l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et la FAO : note du Directeur général", document C.53/52, 25 août 1953, p. 3.

¹²⁷ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 210, par. 8.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Conférence de la FAO, septième session, "Observations de l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation de l'article XI a de l'Accord entre le Gouvernement italien et la FAO", Commission III, document C.53/III/11, 23 novembre 1953.

d'accepter un effectif dépassant ces limites, prérogative qui a été reconnue à l'Etat accréditaire aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹³⁰. Contrairement à ce qui a lieu dans le domaine de la diplomatie bilatérale, les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte. Ils ne sont pas non plus accrédités auprès de l'organisation internationale au sens propre du terme. Comme on le verra dans différentes parties du présent projet d'articles, l'Etat hôte ou l'organisation qui a des griefs contre la mission permanente ou l'un de ses membres ne peut pas chercher satisfaction en recourant aux prérogatives reconnues à l'Etat accréditaire dans le domaine de la diplomatie bilatérale, prérogatives qui découlent du fait que les envoyés diplomatiques sont accrédités auprès de l'Etat accréditaire et du droit que possède foncièrement ce dernier de refuser en dernière analyse de maintenir ses relations avec l'Etat accréditant. Dans le cas des missions permanentes auprès des organisations internationales, le recours doit être recherché dans les consultations entre l'Etat hôte, l'organisation intéressée et l'Etat d'envoi, mais le principe que l'Etat d'envoi peut librement composer sa mission permanente et choisir les membres de celle-ci doit être reconnu.

6) De même que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article 14 prévoit, comme critères de la limitation de l'effectif de la mission, les conditions qui règnent dans l'Etat hôte et les besoins de la mission. A ces critères, il ajoute les besoins de l'organisation intéressée. Plusieurs institutions spécialisées ont fait remarquer que, à cause du critère technique et pratique de leurs travaux, elles correspondaient directement avec les ministères ou avec les autres autorités compétentes des Etats membres immédiatement intéressés, auquel cas les fonctions des représentants permanents perdaient de leur importance dans les activités quotidiennes, pour revêtir un caractère plus purement officiel et plus espacé¹³¹.

Article 15. — Notifications

1. Sont notifiés à l'Organisation :

a) La nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a du présent paragraphe et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

3. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Commentaire

1) L'article 15 est libellé sur le modèle de l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹³², avec les modifications découlant du caractère particulier des missions permanentes auprès des organisations internationales.

2) Il est souhaitable que l'Organisation et l'Etat hôte connaissent le nom des personnes qui peuvent demander à bénéficier de privilèges et immunités. La question de savoir dans quelle mesure l'Etat d'envoi est tenu de donner notification de la composition de la mission ainsi que de l'arrivée et du départ du chef, des membres et du personnel de la mission, se pose pour les missions permanentes auprès des organisations internationales exactement comme elle se pose pour les missions diplomatiques permanentes et les missions spéciales. Toutefois, il sied tout particulièrement dans le cas des missions permanentes auprès des organisations internationales de se demander si l'Etat d'envoi est tenu de faire les notifications visées au paragraphe 1 de l'article 15 à l'Organisation ou à l'Etat hôte ou aux deux.

3) *Situation au Siège de l'Organisation des Nations Unies.* Le Secrétariat a adressé en décembre 1947 une lettre aux Etats Membres les informant de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et rappelant les termes de la résolution 169 B (II) de l'Assemblée générale¹³³; les Etats Membres étaient priés de

¹³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.

¹³³ La résolution 169 B (II) de l'Assemblée générale, adoptée le 31 octobre 1947, est ainsi rédigée :

"L'Assemblée générale

"Décide de recommander au Secrétaire général et aux autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique de prendre pour guide la section 16 de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies lorsqu'ils examineront, en vertu de l'alinéa 2 et de la dernière phrase de la section 15 de l'Accord concernant le Siège de l'Organisation, quelles sont les catégories du personnel des délégations pouvant figurer sur les listes qui seront dressées suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Etat Membre intéressé."

La section 16 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est ainsi rédigée :

"Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation."

¹³⁰ Voir note 119 ci-dessus.

¹³¹ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 210, par. 9.

communiquer le nom et le rang de toute personne qui, de l'avis de l'Etat intéressé, entrait dans les catégories de personnes visées aux alinéas 1 ou 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹³⁴.

La question de la nomination des membres de missions permanentes a été réglée par la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale. A l'alinéa 2 du premier paragraphe du dispositif de cette résolution, il est prescrit "que les désignations et changements de membres des missions permanentes autres que le représentant permanent soient communiqués par écrit au Secrétaire général par le chef de la mission".

Sur la base de la pratique établie en 1947 et 1948, la procédure normale consiste à l'heure actuelle pour les missions à communiquer à la Section du protocole et de la liaison du Secrétariat les nom et qualité de leurs membres qui ont droit aux privilèges et immunités visés aux paragraphes 1 et 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège. Le Secrétariat transmet alors ces renseignements au Département d'Etat des Etats-Unis par l'intermédiaire de la mission des Etats-Unis. Sur notification du Département d'Etat, la mission des Etats-Unis envoie ensuite à l'intéressé une lettre type qui précise les privilèges et immunités accordés¹³⁵.

Le 31 juillet 1964, le Secrétaire général adressa aux missions permanentes une note dans laquelle il exposait une procédure qui permettrait de réduire ou de supprimer le délai qui s'écoule entre l'arrivée des membres du personnel d'une mission permanente et le moment où le gouvernement du pays hôte reconnaît aux intéressés les privilèges et immunités accordés en vertu de l'Accord relatif au Siège. La note exposait que :

Les autorités américaines ont fait savoir au Secrétaire général qu'elles se proposaient d'appliquer une nouvelle procédure en vue de réduire ou de supprimer le délai qui s'écoule actuellement entre l'arrivée aux Etats-Unis de membres du personnel des missions permanentes et le moment où le pays hôte reconnaît à ces membres les privilèges et immunités accordés en vertu de l'Accord relatif au Siège. Cette nouvelle procédure permettrait aux missions permanentes qui le souhaiteraient de communiquer au Gouvernement des Etats-Unis le nom des personnes désignées pour faire partie de la mission avant que les intéressés n'arrivent aux Etats-Unis¹³⁶.

La note soulignait que :

Le Secrétaire général a fait savoir à la mission des Etats-Unis qu'à son avis les missions permanentes qui souhaiteraient suivre cette procédure pourraient la trouver utile. L'application du nouveau

¹³⁴ Les alinéas 1 et 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège sont ainsi rédigés :

"1) Toute personne nommée auprès de l'Organisation des Nations Unies par un Membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire,

"2) Tous membres permanents de leur personnel qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé..."

¹³⁵ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 187, par. 53.

¹³⁶ Pour le texte de cette note, *ibid.*, p. 188, par. 60.

système ne porterait en rien préjudice à l'interprétation à donner au paragraphe 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège qui a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique¹³⁷.

4) *Situation à l'Office des Nations Unies à Genève.* La question des notifications est réglée au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Conseil fédéral suisse le 31 mars 1948, intitulée "Décision du Conseil fédéral suisse concernant le statut juridique des délégations permanentes auprès de l'Office européen des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse". Ce paragraphe dispose que "... la création d'une délégation permanente, les arrivées et les départs des membres des délégations permanentes sont annoncés au Département politique par la mission diplomatique à Berne de l'Etat intéressé. Le Département politique délivre aux membres des délégations une carte de légitimation attestant les privilèges et immunités dont ils bénéficient en Suisse¹³⁸." Cette règle a été critiquée par un auteur dans les termes suivants :

D'après la décision de 1948 du Conseil fédéral suisse, c'est à la mission diplomatique à Berne de l'Etat intéressé qu'il incombe de signaler les arrivées et départs au sein de la délégation permanente. C'est ignorer que le lien diplomatique a lieu entre l'organisation internationale et l'Etat d'envoi et non entre ce dernier et l'Etat du Siège. En outre, que se passera-t-il au cas où la délégation permanente représente un Etat non reconnu par la Suisse? Il vaut mieux que ce soit l'organisation internationale qui transmette à l'Etat du Siège les allées et venues des membres des délégations permanentes¹³⁹.

5) *Pratique des institutions spécialisées.* La pratique suivie par les institutions spécialisées en ce qui concerne la procédure prescrite pour la notification de la composition des missions permanentes et de l'arrivée et du départ de leurs membres n'est pas uniforme et est loin d'être systématique. Quelques-unes de ces institutions (l'Organisation internationale du travail, par exemple) ont indiqué dans leur réponse que, dans certains cas, les Etats membres se bornent à faire savoir au Directeur général, avant ou immédiatement après l'arrivée de l'intéressé, que telle personne a été désignée comme représentant permanent auprès de l'Organisation. Dans d'autres cas, la personne

¹³⁷ L'interprétation du paragraphe 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège a donné lieu à controverse dans l'affaire Santiesteban Casanova en 1962. Au cours de ses pourparlers avec les autorités américaines, l'Organisation des Nations Unies a soutenu que le libellé du paragraphe 2 de la section 15 et les dispositions précédemment établies n'autorisaient pas la thèse défendue par les autorités américaines, selon laquelle l'agrément des trois parties en cause (à savoir le Secrétaire général, les Etats-Unis et les Etats Membres) signifiait que l'assentiment de chacune des trois parties était nécessaire dans le cas de chaque membre résident de la Mission d'un Etat auprès de l'Organisation des Nations Unies. *Ibid.*, p. 187 et 188, par. 56 à 59. La question de l'agrément de l'Etat hôte dans le cas de chacune des nominations de membres des missions sera examinée dans la section II de la deuxième partie du présent projet d'articles, intitulée "Facilités, privilèges et immunités".

¹³⁸ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 92.

¹³⁹ Cahier, *op. cit.*, p. 417, note 14.

désignée dépose une lettre de créance. La pratique du Directeur général consiste à faire savoir à l'Etat membre intéressé, en réponse à une communication sur ce sujet, qu'il a pris note de ladite communication. Il n'existe pas à l'OIT de procédure similaire à celle qui a été établie à l'ONU en vertu de la résolution 257 A (III) adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1948. L'arrivée et le départ des représentants, des membres de leurs familles et des domestiques privés font l'objet de la part des Etats membres, de notifications distinctes à l'Etat hôte. D'autres institutions spécialisées (l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par exemple) ont indiqué que lorsqu'un représentant permanent soumet ses lettres de créance au Directeur général, c'est l'Organisation qui prie l'Etat hôte de fournir au représentant une carte diplomatique; cette demande constitue une notification implicite à l'Etat hôte. Dans un très petit nombre de cas, cette demande est faite par l'ambassade de l'Etat intéressé, sans l'intervention de l'Organisation. Toutefois, d'autres institutions (l'Organisation mondiale de la santé, par exemple) ont répondu qu'il n'existe pas d'arrangement formel : le Directeur général est informé de la désignation du représentant permanent, soit directement par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat membre intéressé, soit par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies à Genève. En règle générale, l'arrivée et le départ de représentants ne font pas l'objet d'une notification à l'Etat hôte. Il faut également signaler la distinction qui a été faite dans les réponses de certaines organisations entre la notification des nominations, d'une part, et la notification des arrivées et départs, d'autre part. Alors que la nomination au poste de représentant permanent est communiquée à l'organisation, habituellement les Etats membres notifient l'arrivée et le départ des représentants à l'Etat hôte directement par les voies diplomatiques ordinaires.

6) Il semble ressortir de l'étude qui précède de la pratique suivie que l'ONU a mis au point un système de notification pour la désignation des membres des missions permanentes ainsi que pour les arrivées et les départs mais que les dispositions appliquées dans les institutions spécialisées sont fragmentaires et loin d'être systématisées. Au moment de poser la règle à adopter en matière de notification, on peut envisager deux possibilités : soit prendre acte de la pratique des organisations internationales et prescrire une règle offrant des possibilités de choix, soit fixer une réglementation uniforme. Selon la première possibilité, les notifications seraient adressées à l'organisation (ce serait le terme principal de l'alternative), mais il serait prévu parallèlement une "variante" en vertu de laquelle les notifications seraient adressées à l'Etat hôte. De l'avis du Rapporteur spécial, il serait bon d'établir une réglementation uniforme; l'article 15 va d'ailleurs dans ce sens.

7) Les considérations sur lesquelles est fondée la règle formulée dans l'article 15 sont à la fois théoriques et pratiques. L'article repose essentiellement sur l'idée que, la relation directe étant entre l'Etat d'envoi et l'organisation, les notifications doivent être faites à l'organisation (par. 1). Les notifications sont communiquées à l'Etat hôte par les soins de l'organisation (par. 2). Aux termes du paragraphe 3

de l'article, l'Etat d'envoi a la faculté de communiquer les notifications indépendamment à l'Etat hôte. Il est à noter que le paragraphe 3 apporte un complément et non une solution de rechange ou de remplacement à la procédure fondamentale prescrite aux paragraphes 1 et 2 de l'article.

Article 16. — Représentant permanent "ad interim"

Si le poste de représentant permanent est vacant, ou si le représentant permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires "ad interim" agit à titre provisoire comme représentant permanent par intérim. Le nom du représentant permanent par intérim sera notifié à l'Organisation soit par le représentant permanent soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par l'Etat d'envoi.

Commentaire

1) L'article 16 correspond à l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'applique au cas où le poste de chef de la mission devient vacant, ou au cas où le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions.

2) La résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale prévoit que les fonctions de chef de mission peuvent être exercées temporairement par quelqu'un d'autre que le représentant permanent. Aux termes de l'alinéa 3 du premier paragraphe du dispositif, "le représentant permanent, en cas d'absence temporaire, notifie au Secrétaire général le nom du membre de la mission qui exercera les fonctions de chef de la mission".

3) Dans le "livre bleu" des Nations Unies, qui donne la liste des membres des missions permanentes, l'expression "chargé d'affaires, a.i." est employée à partir du moment où le Secrétariat a été informé d'une telle désignation. Lorsqu'on a demandé aux institutions spécialisées s'il était d'usage que les missions permanentes leur notifient qu'un représentant permanent ou un chargé d'affaires par intérim était devenu chef de mission à titre temporaire, ces organisations ont fourni des réponses diverses. Plusieurs d'entre elles ont indiqué qu'elles reçoivent d'ordinaire des notifications concernant la désignation de représentants permanents par intérim. D'autres ont répondu que, dans la pratique, certaines missions permanentes notifient à l'organisation que le représentant permanent adjoint exerce à titre provisoire les fonctions de chef de mission, ou que l'organisation est parfois informée qu'un représentant permanent *ad interim* ou un chargé d'affaires est temporairement chargé d'une mission. D'autres encore ont indiqué qu'elles ne suivaient aucune pratique de ce genre. Une ou deux institutions ont signalé que les missions se composant fréquemment du seul représentant résident et rarement de plus de trois personnes, il n'était pas d'usage jusqu'à présent d'adresser cette sorte de notification.

4) Il convient de distinguer la nomination d'un chargé d'affaires de celle d'un "représentant suppléant" ou d'un "représentant permanent adjoint". Ces expressions sont

toutes deux utilisées par les Etats membres, la seconde étant fréquemment employée pour désigner la personne qui vient au second rang, immédiatement après le représentant permanent lui-même¹⁴⁰.

Article 17. — Préséance

L'ordre de préséance des chefs de mission permanente est établi conformément au règlement en vigueur dans l'organisation intéressée.

Commentaire

1) La question de l'ordre de préséance des chefs de mission permanente ne figurait pas dans la liste des questions composant le questionnaire établi par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies¹⁴¹. Les réponses des conseillers juridiques des institutions spécialisées auxquelles le questionnaire était adressé ne contiennent pas non plus de renseignements sur ce point. Le Rapporteur spécial a demandé au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir les éléments d'information nécessaires sur la pratique des Nations Unies à cet égard. En attendant de recevoir ces renseignements, le Rapporteur spécial a décidé d'inclure à titre provisoire dans son projet le texte du présent article 17.

2) A la différence de l'article 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁴², l'article 17 ne fait pas mention des classes auxquelles appartiennent les chefs de mission. La classification entre ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires en pied n'est pas applicable au système des missions permanentes auprès d'organisations internationales¹⁴³.

Article 18. — Siège de la mission permanente

1. Une mission permanente a son siège dans la localité où se trouve le siège de l'Organisation.

¹⁴⁰ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 179, par. 12.

¹⁴¹ Voir deuxième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/195 et Add.1, p. 146, par. 5 et 6.

¹⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 105.

¹⁴³ L'article 14 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est ainsi conçu :

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;

b) Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

2. Une mission permanente peut, avec le consentement de l'Etat hôte ou de l'Etat intéressé, établir son siège dans d'autres localités que celle où se trouve le siège de l'Organisation.

Article 19. — Bureaux hors du siège de la mission permanente

Une mission permanente ne peut, sans le consentement de l'Etat hôte, établir des bureaux dans d'autres localités que celle où la mission elle-même est établie.

Commentaire

1) Les dispositions de ces deux articles ont pour but d'éviter la situation délicate dans laquelle se trouverait l'Etat hôte si une mission établissait ses locaux dans d'autres localités que celle où se trouve le siège de l'Organisation.

2) L'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ne contient rien de particulier au sujet des locaux des missions. La résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale a trait au personnel des missions permanentes (pouvoir d'un représentant permanent, communication de la désignation du personnel d'une mission permanente, etc.) mais non aux locaux de ces missions. La pratique suivie au Siège de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les locaux a été résumée dans une lettre envoyée par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au Conseiller juridique de l'une des institutions spécialisées et dont voici un extrait :

Dans la pratique, les missions permanentes ne nous font pas connaître à l'avance l'endroit où elles ont l'intention d'établir leurs bureaux et, pour autant que je sache, n'en avisent pas non plus la mission permanente des Etats-Unis d'Amérique, sauf dans les cas où une mission désire obtenir une aide d'une sorte ou d'une autre, par exemple, lors de l'acquisition d'un immeuble. Naturellement, les missions permanentes nous communiquent l'adresse de leurs bureaux, lorsqu'ils sont établis, ainsi que tout changement d'adresse éventuel. Nous publions ces adresses dans la liste mensuelle des missions permanentes. Nous faisons également connaître les nouvelles adresses à la mission des Etats-Unis d'Amérique; parfois, celle-ci en est informée directement par la mission permanente intéressée mais ceci n'implique aucune procédure, consultation ou acceptation particulière, ni tacite ni formelle¹⁴⁴.

3) A l'Office des Nations Unies à Genève, les autorités fédérales suisses ont fait savoir, par lettre circulaire, aux missions permanentes auprès de l'Office, qu'elles n'avaient en principe aucune objection à ce qu'une mission unique représente un Etat à la fois à Berne et à l'Office des Nations Unies à Genève mais qu'elles ne reconnaîtraient de telles missions comme ambassades que si leurs bureaux étaient situés à Berne. Actuellement, toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sauf trois, ont leurs bureaux à Genève, deux missions ayant leurs bureaux à Berne, et une à Paris¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 204, par. 154.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 204, par. 155.

4) Les réponses des institutions spécialisées indiquent en général que l'organisation ni l'Etat hôte n'ont jamais imposé de restrictions quant au lieu des locaux d'une mission permanente. Une organisation (l'Agence internationale de l'énergie atomique) a signalé dans sa réponse que les locaux de certaines missions permanentes accréditées auprès de l'AIEA ne se trouvent pas en Autriche mais dans d'autres pays d'Europe.

Article 20. – Usage du drapeau et de l'emblème

La mission permanente et le représentant permanent ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux de la mission, y compris la résidence du représentant permanent et sur les moyens de transport de celui-ci.

Commentaire

1) Cet article est rédigé sur le modèle de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁴⁶.

2) Il ne semble pas qu'il existe de dispositions formelles régissant l'emploi du drapeau national par les missions permanentes; mais, dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres font hisser leur drapeau national et apposer leur emblème à l'extérieur des locaux de leurs missions permanentes et, dans un plus petit nombre de cas, à l'extérieur de la demeure et sur les véhicules utilisés pour le transport du représentant permanent¹⁴⁷. A l'Office des Nations Unies à Genève, le drapeau national n'est arboré que le jour de la fête nationale ou dans des occasions spéciales¹⁴⁸.

3) On peut résumer comme suit les réponses des institutions spécialisées et de l'AIEA : dans un certain nombre de cas, le drapeau national de l'Etat membre est hissé sur les bureaux de la mission et, dans un plus petit nombre de cas, sur le véhicule utilisé par le représentant permanent. Les drapeaux nationaux ne sont pas arborés sur les bureaux que les missions permanentes utilisent dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'Agence internationale de l'énergie atomique indique que les représentants résidents n'arbovent pas – que l'on sache – de drapeau national au-dessus des bureaux qu'ils utilisent à moins qu'ils ne soient en même temps accrédités auprès de l'Etat hôte. Par ailleurs, les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui sont assimilés à des chefs de missions diplomatiques arbovent normalement le drapeau national sur les véhicules qu'ils utilisent lorsqu'ils sont en déplacement officiel. D'une façon générale cependant, le fait que beaucoup de représentants soient membres de missions diplomatiques et que

beaucoup de locaux de missions soient utilisés aussi à d'autres fins (par exemple, comme ambassade ou comme consulat) semble avoir empêché que s'institue une pratique nette ou uniforme.

Section II. – Facilités, privilèges et immunités

Observations générales

43. Tous les accords de siège des organisations internationales, qu'elles soient universelles ou régionales, comprennent des dispositions prévoyant que les représentants permanents jouissent des privilèges et immunités que l'Etat hôte "accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès" de lui. En général, ces accords de siège ne contiennent pas de restrictions aux privilèges et immunités des représentants permanents qui sont fondés sur l'application du principe de la réciprocité dans les relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Cependant, les articles pertinents de certains accords de siège comprennent une clause qui fait obligation à l'Etat hôte d'accorder aux représentants permanents les privilèges et immunités qu'il accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de lui, "sous réserve des conditions et obligations correspondantes". On peut citer, à titre d'exemples : l'article V, section 15 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹⁴⁹; l'article XI, section 24, alinéa a, de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵⁰; l'article premier de l'Accord bilatéral entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Etats américains relatifs aux privilèges et immunités des représentants au Conseil de l'Organisation et des autres membres des représentations¹⁵¹.

44. En déterminant la raison d'être des privilèges et immunités diplomatiques, la Commission du droit international a examiné, à sa dixième session en 1958, les théories qui ont exercé une influence sur le développement des privilèges et immunités diplomatiques. La Commission a mentionné la théorie de "l'exterritorialité" d'après laquelle les locaux de la mission constituent une sorte de prolongement du territoire de l'Etat accréditant; et la théorie du "caractère représentatif" qui fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personnifie l'Etat accréditant. La Commission a souligné "que c'est maintenant vers une troisième théorie que la tendance moderne paraît s'orienter, à savoir, celle de "l'intérêt de la fonction", qui justifie les privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions"¹⁵².

¹⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 27.

¹⁵⁰ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 195.

¹⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 181, p. 152.

¹⁵² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 98.

¹⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

¹⁴⁷ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 204 et 205, par. 159.

¹⁴⁸ *Ibid.*

45. L'intérêt de la fonction considéré comme l'une des bases des privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès des organisations internationales est une notion dont on trouve généralement le reflet dans les actes constitutifs des organisations internationales. Suivant le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, "les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation".

46. La représentation des Etats auprès des organisations internationales est la fonction principale des missions permanentes telle qu'elle est définie à l'article 6 du projet. L'alinéa *b* de l'article premier du projet indique que l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de cette organisation. Au paragraphe 3 du commentaire de l'article 6 il est dit que "l'alinéa *b* définit la fonction de représentation de la mission permanente. La mission représente l'Etat d'envoi auprès de l'organisation. La mission, et en particulier le représentant permanent, le chef de la mission, est le porte-parole de son gouvernement dans les communications avec l'organisation, ou dans les discussions avec cette organisation auxquelles les relations entre les Etats membres et l'organisation donnent lieu."

47. La représentation d'Etats dans le cadre de la diplomatie des organisations et des conférences internationales a des caractéristiques particulières. Le représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale ne représente pas son Etat auprès de l'Etat hôte. Il n'entre pas en relations et en négociations directes avec l'Etat hôte, comme c'est le cas en diplomatie bilatérale. Dans la diplomatie bilatérale, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire en vue de s'acquitter de certaines fonctions de représentation et de négociation entre cet Etat et son propre Etat. Le représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale représente son Etat auprès de l'organisation en tant qu'organe collectif qui possède une identité à part et une personnalité juridique distincte de celles des Etats membres. En un certain sens, on peut dire aussi qu'il remplit une sorte de fonction de représentation auprès des Etats membres de l'organisation en leur qualité collective d'organisation d'Etats et non en leur qualité d'Etat pris individuellement. L'Etat hôte fait partie de cette collectivité lorsqu'il est membre de l'organisation. Il n'en est pas ainsi lorsque l'Etat hôte n'est pas membre de l'organisation.

48. Une autre caractéristique de la représentation auprès des organisations internationales réside dans le fait que le respect des règles juridiques régissant les privilèges et immunités ne concerne pas seulement l'Etat d'envoi comme c'est le cas dans la diplomatie bilatérale. Lors des discussions sur la "question des privilèges et immunités diplomatiques" qui ont eu lieu à la Sixième Commission pendant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été communément admis que l'organisation elle-même avait

intérêt à ce que les représentants des Etats membres jouissent des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour s'acquitter de leur tâche. Il a été également reconnu que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que les privilèges et immunités en question soient respectés¹⁵³. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1016e séance de la Sixième Commission, le Conseiller juridique, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, a dit :

... les droits des représentants doivent être protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne doivent pas être laissés entièrement à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuera donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des membres quand les circonstances le demanderont. Je n'ai pas retiré du débat qui s'est déroulé à la Commission l'impression que les membres de l'Organisation veuillent qu'il agisse d'une manière tant soit peu différente de celle que je viens d'indiquer. De même, du fait que l'Organisation a intérêt à protéger les droits des représentants, il peut s'élever entre elle et un membre, au sujet de ces droits, un différend pouvant donner lieu à la demande d'avis consultatif prévue à la section 30 de la Convention (la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies). Il est donc clair que l'Organisation des Nations Unies peut être une "partie" au sens de ladite section¹⁵⁴.

49. Les privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales, étant analogues sinon identiques à ceux des missions diplomatiques bilatérales, les articles ci-après sont établis d'après le modèle des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De ce fait un commentaire distinct et détaillé sur cette section ne paraît pas nécessaire sauf lorsqu'il y aura lieu d'appeler l'attention sur les points qui s'écartent du texte de la Convention de Vienne, ou de souligner tel aspect particulier qu'a pu prendre l'application d'une règle déterminée dans une ou plusieurs organisations internationales.

Article 21. – Facilités en général

L'Organisation et l'Etat hôte sont tenus d'accorder à la mission permanente les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission permanente.

Article 22. – Logement de la mission permanente et de ses membres

1. L'Etat hôte doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à sa mission permanente, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation doivent également, s'il en est besoin, aider les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

¹⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/6965, par. 14.

¹⁵⁴ *Ibid.*, document A/C.6/385, par. 8.

Commentaire

1) L'article 21 s'inspire de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁵⁵ et de l'article 22 du projet d'articles sur les missions spéciales¹⁵⁶. Il énonce en termes généraux l'obligation, tant pour l'Organisation que pour l'Etat hôte, d'accorder à la mission permanente les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

2) La référence dans le texte de l'article 21 à la nature et à la tâche de la mission permanente – référence qui ne figure pas dans l'article 25 de la Convention de Vienne – fait dépendre l'étendue des obligations, tant de l'Organisation que de l'Etat hôte, des caractéristiques propres à la mission permanente, compte tenu de l'intérêt de la fonction particulier à l'Organisation auprès de laquelle la mission est envoyée.

3) Une mission permanente peut souvent avoir besoin de l'aide de l'Etat hôte, en premier lieu lors de l'installation de la mission et puis aussi dans l'exercice de ses fonctions. Dans une plus grande mesure encore, la mission permanente a besoin de l'assistance de l'Organisation, qui a un intérêt plus direct à ce que la mission permanente soit en mesure de remplir ses fonctions d'une manière satisfaisante. L'Organisation peut en particulier aider la mission permanente à obtenir des documents et des renseignements, activité qui est visée à l'alinéa *d* de l'article 6 du présent projet.

4) L'article 22 s'inspire de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁵⁷. Comme la Commission du droit international l'a fait observer dans le commentaire de la disposition correspondante (art. 19) de son projet d'articles, qui a servi de base à la Convention de Vienne, les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires¹⁵⁸. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir. Ces considérations sont également à la base du paragraphe 1 de l'article 22 du présent projet.

**Article 23. – Inviolabilité des locaux
de la mission permanente**

1. Les locaux de la mission permanente sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la

mission permanente ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission permanente troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission permanente, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission permanente, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

**Article 24. – Exemption fiscale des locaux
de la mission permanente**

1. L'Etat d'envoi et le chef de la mission permanente sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission permanente dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de la mission permanente.

**Article 25. – Inviolabilité des archives
et des documents**

Les archives et documents de la mission permanente sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Commentaire

1) Les articles 23 à 25 ont trait à certaines immunités et exemptions concernant les locaux de la mission permanente et ses archives et documents. Ces articles reproduisent, avec les modifications de forme nécessaires, les dispositions des articles 22 à 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁵⁹.

2) L'obligation pour l'Etat hôte d'assurer l'inviolabilité des locaux, des archives et des documents de la mission permanente est généralement reconnue. Dans une lettre envoyée en juillet 1964 au Conseiller juridique d'une des institutions spécialisées, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a déclaré : "L'accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ne contient pas de dispositions précises au sujet des locaux des missions; par conséquent, le statut diplomatique de ces locaux découle du statut diplomatique du représentant permanent et du personnel de la mission¹⁶⁰."

3) Les accords de siège de quelques-unes des institutions spécialisées contiennent des dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux des missions permanentes et de leurs

¹⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, p. 109.

¹⁵⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 396.

¹⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

¹⁵⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, p. 98.

¹⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107 et 109.

¹⁶⁰ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 204, par. 154.

archives et documents (par exemple, l'article XI de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶¹, et l'article XIII et l'article XIV, section 33 c de l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁶², qui reconnaissent l'inviolabilité de la correspondance, des archives et des documents des missions des Etats membres).

4) L'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été établie par l'article II, section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁶³ et par l'article III, section 5 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁶⁴. Ces textes disposent que les biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. Ces conventions contiennent aussi des dispositions sur l'inviolabilité des archives et des documents des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elles prévoient également l'inviolabilité de tous les papiers et documents des "représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies" et des "représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée".

5) L'Accord relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale mentionne expressément les locaux des missions permanentes. L'article II, section 4, paragraphe 1, de cet Accord dispose que "les locaux du siège de l'Organisation sont inviolables"¹⁶⁵. L'article premier, section 1, alinéa b, définit comme suit l'expression "locaux du siège" : "l'expression "locaux du siège" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé de façon permanente ou temporaire par l'un des services de l'Organisation ou par les personnes qui assistent aux réunions convoquées par elle au Canada, y compris les bureaux occupés par les représentants permanents des Etats Membres"¹⁶⁶.

6) L'article 24 prévoit l'exemption fiscale des locaux de la mission permanente. Les réponses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées montrent que cette exemption est généralement reconnue. On trouvera des exemples des dispositions relatives à cette exemption dans des accords de siège à l'article XI de l'Accord relatif au

siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶⁷ et aux articles XII et XIII de l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁶⁸.

Article 26. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la mission permanente la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Commentaire

1) Le présent article s'inspire de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁶⁹.

2) Les réponses des institutions spécialisées indiquent que l'Etat hôte n'a imposé aucune restriction à la liberté de mouvement des membres des missions permanentes des Etats membres.

3) Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Etat hôte a imposé des restrictions à la liberté de mouvement des représentants de certains Etats Membres parce que des restrictions analogues avaient été imposées aux représentants de l'Etat hôte dans les pays en question.

4) Le problème de la réciprocité sera traité à l'article 41 sur la non-discrimination. Il suffit de dire ici que, selon l'interprétation du Secrétariat de l'ONU, les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes doivent être, en règle générale, les mêmes que ceux octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ils ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats¹⁷⁰.

Article 27. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement et les missions diplomatiques, consulats et missions spéciales de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers diplomatiques et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

¹⁶¹ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 195 et 196.

¹⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 183 et 184.

¹⁶³ *Ibid.*, vol. 1, p. 19.

¹⁶⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 267.

¹⁶⁵ *Ibid.*, vol. 96, p. 161.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 157.

¹⁶⁷ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 195 et 196.

¹⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 183 et 184.

¹⁶⁹ *Ibid.*, vol. 500, p. 109.

¹⁷⁰ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 194, par. 96.

2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission permanente.

5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission permanente, dont il a la charge.

7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Commentaire

1) Le présent article s'inspire de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁷¹.

2) Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales jouissent en général de la liberté de communication dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Etat hôte.

3) Les réponses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées indiquent aussi que l'inviolabilité de la correspondance, qui est prévue à l'article IV, section 11, alinéa b, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁷² et à l'article V, section 13, alinéa b, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁷³, est pleinement reconnue.

¹⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109.

¹⁷² *Ibid.*, vol. 1, p. 21.

¹⁷³ *Ibid.*, vol. 33, p. 273.

4) Une différence entre cet article et l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques consiste dans l'adjonction au paragraphe 1 des mots "[avec les] missions spéciales", dont le but est de mettre l'article en harmonie avec le paragraphe 1 de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales¹⁷⁴.

5) Une autre différence tient à ce que le paragraphe 7 de l'article 27 prévoit que la valise de la mission permanente peut être confiée non seulement au commandant d'un aéronef commercial, comme il est prévu pour la valise diplomatique à l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques, mais aussi au commandant d'un navire. Cette disposition supplémentaire est reprise de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁷⁵ et de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales.

6) Suivant le modèle de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales, ce sont les expressions "la valise de la mission permanente" et "le courrier de la mission permanente" qui sont employées dans l'article. Les expressions "valise diplomatique" et "courrier diplomatique" n'ont pas été employées pour prévenir toute confusion possible avec la valise et le courrier de la mission diplomatique permanente.

7) Au paragraphe 1 de l'article, l'expression "missions diplomatiques" est employée au sens large dans lequel elle est employée au paragraphe 1 de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales, de manière à englober les autres missions auprès des organisations internationales. Il est dit au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales que "la Commission tient à souligner que par l'expression "mission diplomatique", qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28, elle entend soit une mission diplomatique permanente, soit une mission envoyée auprès d'une organisation internationale, soit enfin une mission diplomatique spécialisée ayant un caractère permanent"¹⁷⁶.

Article 28. – Inviolabilité de la personne

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

¹⁷⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 397 et 398.

¹⁷⁵ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II, *Annexes*, document A/CONF.25/12, p. 184 et 185.

¹⁷⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 398.

Article 29. — Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 30, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

Commentaire

1) Les articles 28 et 29 reproduisent, sans changement quant au fond, les dispositions des articles 29 et 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁷⁷ et du projet d'articles sur les missions spéciales¹⁷⁸.

2) Les articles 28 et 29 traitent de deux formes d'immunités généralement reconnues qui sont essentielles pour l'accomplissement des fonctions du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente.

3) Le principe de l'inviolabilité de la personne du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique que confirme l'article 28 implique, comme dans le cas de l'inviolabilité des locaux de la mission permanente, l'obligation pour l'Etat hôte de respecter les personnes dont il s'agit et de les faire respecter. A cet effet, l'Etat hôte doit prendre toutes les mesures nécessaires, qui peuvent comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale.

4) L'inviolabilité de tous les papiers et documents des représentants des Etats Membres auprès des organes des organisations dont il s'agit est généralement prévue dans les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales.

5) Au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article 28 (Inviolabilité de la demeure et des biens) de son projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, adopté en 1958, la Commission du droit international disait : "Il s'agit ici de l'inviolabilité qui est accordée à la résidence et aux biens de l'agent diplomatique. Cette inviolabilité étant rattachée à celle de la personne de l'agent diplomatique, il faut, par l'expression "la demeure privée de l'agent diplomatique" comprendre même sa résidence temporaire¹⁷⁹."

¹⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 111.

¹⁷⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 398 et 399.

¹⁷⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, p. 101.

Article 30. — Immunité de juridiction

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par le représentant permanent ou par un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 31. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction des représentants permanents, des membres du personnel diplomatique des missions permanentes et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un représentant permanent, un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Commentaire

1) L'article 30 s'inspire de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁸⁰.

2) L'immunité de juridiction pénale accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 est totale et l'immunité de juridiction civile et administrative ne comporte que les exceptions indiquées au paragraphe 1 de l'article. Là se trouve la principale différence entre l'immunité "diplomatique" dont jouissent les missions permanentes et l'immunité "fonctionnelle" accordée aux délégations auprès des organes des organisations internationales et aux conférences, par les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. L'article IV, section 11, alinéa *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁸¹ et l'article V, section 13, alinéa *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁸² accordent aux représentants des membres aux réunions des organes de l'organisation dont il s'agit ou aux conférences convoquées par celle-ci "l'immunité de toute juridiction" en ce qui concerne "les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)".

3) L'article 31 est rédigé sur le modèle des dispositions de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁸³. Le principe fondamental de la renonciation à l'immunité figure à l'article IV, section 14, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁸⁴, qui porte : "Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée." Cette disposition a été reproduite *mutatis mutandis*, à l'article V, section 16, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁸⁵ et dans plusieurs instruments correspondants des organisations régionales.

Article 32. — Examen des demandes en matière civile

L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 31 en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente et, lorsqu'il ne

renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi s'efforcera d'aboutir à un règlement équitable du litige.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'important principe énoncé dans la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques¹⁸⁶.

2) La Commission du droit international a fait de ce principe l'article 42 de son projet d'articles sur les missions spéciales "parce que — comme l'indique le commentaire de cet article — l'objet des immunités est de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et non ceux des personnes en cause et qu'il s'agit de favoriser, dans la mesure du possible, le règlement satisfaisant des réclamations en matière civile présentées dans l'Etat de réception contre des membres des missions spéciales. Ce principe est rappelé, en outre, dans le projet de préambule établi par la Commission¹⁸⁷."

Article 33. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

¹⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113.

¹⁸¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 21.

¹⁸² *Ibid.*, vol. 33, p. 271.

¹⁸³ *Ibid.*, vol. 500, p. 113.

¹⁸⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 23.

¹⁸⁵ *Ibid.*, vol. 33, p. 273.

¹⁸⁶ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, *Documents officiels*, vol. II, document A/CONF.20/10/Add.1, p. 100.

¹⁸⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 402 et 403.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁸⁸.

2) Pour le paragraphe 2, on a pris pour modèle le paragraphe 2 de l'article 32 du projet d'articles sur les missions spéciales¹⁸⁹ qui substitue à l'expression "domestiques privés", qui figure à l'article 33 de la Convention de Vienne, l'expression "personnes qui sont au service privé exclusif". Se référant à cette modification de la terminologie, la Commission du droit international précise au paragraphe 2 de son commentaire de l'article 32 du projet d'articles sur les missions spéciales : "L'article 32 s'applique . . . non seulement aux domestiques, au sens propre du terme, mais également à d'autres personnes dans l'emploi privé des membres de la mission spéciale telles que précepteurs des enfants, infirmières . . ."¹⁹⁰

3) Les représentants permanents sont généralement exemptés du paiement de toutes contributions à un système de sécurité sociale. Les missions permanentes auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont exemptes, en vertu des articles XII et XIII de l'Accord relatif au siège, des contributions au titre de la sécurité sociale qui sont à la charge de l'employeur; il semble cependant que, dans la pratique, ces contributions aient été volontairement payées par les missions permanentes¹⁹¹.

Article 34. — Exemption des impôts et taxes

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exemptés de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés

sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁹².

2) La question de l'immunité fiscale des représentants est traitée indirectement à l'article IV, section 13, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prévoit que : "Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence"¹⁹³. Cette disposition est reproduite *mutatis mutandis* à l'article V, section 15, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁹⁴ et dans un certain nombre d'instruments correspondants d'organisations régionales.

3) Exception faite des ressortissants du pays hôte, les représentants jouissent d'importantes immunités en matière fiscale. A l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tous les représentants, et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, les représentants résidents, jouissent des mêmes exonérations fiscales que les diplomates de rang comparable accrédités auprès du pays hôte dont il s'agit. Dans le cas de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le pays hôte ne perçoit aucun impôt sur les locaux utilisés par les missions ou les représentants, y compris les locaux et les parties de bâtiments pris à bail. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ne paient de taxes que pour les prestations de services et n'acquittent la contribution foncière que lorsque le représentant permanent est propriétaire du bâtiment. Les représentants permanents sont exonérés de la contribution mobilière — impôt auquel sont assujetties, en France, les personnes disposant d'une habitation en qualité de locataires ou d'occupants — en ce qui concerne leur résidence principale mais non une résidence secondaire¹⁹⁵.

¹⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113 et 115.

¹⁸⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 399.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 400.

¹⁹¹ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 220, par. 46.

¹⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 115.

¹⁹³ *Ibid.*, vol. 1, p. 23.

¹⁹⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 273.

¹⁹⁵ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 220, par. 45.

Article 34 bis. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Commentaire

1) Cet article se fonde sur le texte de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁹⁶.

2) L'immunité au regard des obligations de service national inscrite à l'article IV, section 11, alinéa *d*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁹⁷ et à l'article V, section 13, alinéa *d*, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁹⁸ a été largement reconnue. Cette immunité ne s'applique pas, normalement, lorsque le représentant est un ressortissant de l'Etat hôte¹⁹⁹.

Article 35. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission permanente;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du représentant permanent, ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exemptés de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

¹⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 115.

¹⁹⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 23.

¹⁹⁸ *Ibid.*, vol. 33, p. 273.

¹⁹⁹ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 219, par. 37.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁰⁰.

2) Bien que les représentants permanents et les membres du personnel diplomatique des missions permanentes soient en général exemptés des droits de douane et d'accise, l'application de cette exemption aux cas particuliers varie en pratique d'un Etat hôte à un autre selon le système d'imposition en vigueur dans le pays en question.

3) Au Siège des Nations Unies, le *United States Code of Federal Regulations, Title 19 – Customs Duties (Revised 1964)* dispose, à l'alinéa *b* de sa section 10.30 *b*, que les représentants permanents et les membres de leur personnel peuvent importer "... en franchise de douane et de tous impôts et taxes tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille"²⁰¹.

4) A l'Office des Nations Unies à Genève, la question est réglée en grande partie par le Règlement douanier suisse du 23 avril 1952. En résumé, les missions permanentes ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage officiel et appartenant aux gouvernements qu'elles représentent (art. 15). Les représentants permanents qui ont un titre équivalant à celui de chef de mission diplomatique et qui sont titulaires d'une carte de légitimation ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille (art. 16, par. 1). Les représentants qui ont un titre équivalant à celui de membre d'une mission diplomatique et qui sont titulaires d'une carte de légitimation jouissent d'un privilège analogue, mais, lorsqu'il s'agit de l'importation de mobilier, ce privilège ne peut être exercé qu'une seule fois (art. 16, par. 2)²⁰².

5) En ce qui concerne les missions permanentes auprès des institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse, la situation est la même que celle des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'étendue de l'exemption des représentants permanents dépend de leur statut diplomatique et cette exemption leur est accordée conformément aux règles générales relatives aux envoyés diplomatiques. Les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assimilés à des chefs de missions diplomatiques ont droit à l'admission en franchise, en tout temps, des objets destinés à leur usage personnel et à celui de leur mission. Les autres membres des missions permanentes peuvent importer en franchise, au moment où ils prennent leurs fonctions, les objets et meubles de leur ménage.

²⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 117.

²⁰¹ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 200, par. 134. Pour plus de détails sur la situation en ce qui concerne les divers impôts et taxes perçus à New York par le Gouvernement fédéral et l'Etat de New York, *ibid.*, p. 202 et 203, par. 147.

²⁰² *Ibid.*, p. 200, par. 136.

Article 36. — Acquisition de la nationalité

Les membres de la mission permanente qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Commentaire

Cet article se fonde sur la règle énoncée dans le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, adopté le 18 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et privilèges diplomatiques²⁰³.

Article 37. — Personnes bénéficiant de privilèges et immunités

1. Les membres de la famille du représentant permanent ou des membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de leur ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28 à 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission permanente, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28 à 34 *bis*, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission permanente qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptées des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

²⁰³ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II, document A/CONF.20/11, p. 98.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁰⁴.

2) L'Etude du Secrétariat ne contient pas de renseignements sur les privilèges et immunités que les Etats hôtes accordent aux membres des familles des représentants permanents, aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions permanentes ainsi qu'aux personnes au service privé des membres des missions permanentes. On peut supposer que la pratique relative au statut de ces personnes est conforme aux règles correspondantes établies dans le cadre des relations diplomatiques interétatiques, telles qu'elles ont été codifiées et développées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette supposition est corroborée par l'identité quant au fondement juridique du statut de ces personnes, qui se rattache à celui des agents diplomatiques ou des représentants permanents ou qui en dérive, ces agents ou représentants bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques analogues.

3) Dans le paragraphe 4 de l'article, l'expression "domestiques privés" qui figure au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été remplacée par l'expression "personnes au service privé", sur le modèle des articles 32 et 38 du projet d'articles sur les missions spéciales²⁰⁵. Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 32 du projet d'articles sur les missions spéciales explique ce changement comme suit : "L'article 32... s'applique en effet non seulement aux domestiques, au sens propre du terme, mais également à d'autres personnes dans l'emploi privé des membres de la mission spéciale telles que précepteurs des enfants, infirmières, etc."²⁰⁶. Cette explication est valable aussi pour les missions permanentes auprès des organisations internationales.

Article 38. — Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ou qui sont, ou ont été les représentants de cet Etat ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que

²⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 117.

²⁰⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 399 à 401.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 400.

dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Commentaire

1) Cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁰⁷. Ici encore, l'expression "domestiques privés" a été remplacée par "personnes au service privé".

2) Ainsi que nous l'avons déjà mentionné dans le présent rapport, un certain nombre de conventions sur les privilèges et immunités des organisations internationales, à caractère universel ou régional, stipulent que les dispositions qui définissent les privilèges et immunités des représentants des Etats membres ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant²⁰⁸.

Article 39. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente.

3. En cas de décès d'un membre de la mission permanente, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat hôte.

4. En cas de décès d'un membre de la mission permanente qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat hôte était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission permanente ou membre de la famille d'un membre de la mission permanente.

²⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119.

²⁰⁸ Voir deuxième partie, sect. 1, p. 138 ci-dessus, "Note concernant la nationalité des membres d'une mission permanente".

Commentaire

1) Cet article s'inspire des dispositions de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁰⁹.

2) Les deux premiers paragraphes de l'article traitent du moment où commencent et où prennent fin les privilèges et immunités de ceux qui en jouissent à titre personnel. Pour ceux qui ne jouissent pas des privilèges et immunités à titre personnel, d'autres dates peuvent s'appliquer, comme la date du commencement et celle de la fin des rapports en vertu desquels ils y ont droit.

3) L'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²¹⁰ et l'article V, section 13, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées²¹¹ stipulent que les représentants jouissent des privilèges et immunités qui y sont énumérés, "pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion". En 1961, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a répondu à une question posée par une institution spécialisée au sujet de l'interprétation à donner à la première partie de cette disposition. La réponse contient les passages suivants : "Vous demandez s'il faut donner à l'expression "pendant l'exercice de leurs fonctions" une interprétation étroite ou large... Je pense que c'est sans aucun doute la plus large des deux interprétations que les auteurs de la Convention avaient en vue²¹²."

4) La durée des privilèges et immunités des membres des missions permanentes a donné lieu à des divergences d'opinions entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les Etats hôtes, tant au Siège, à New York, qu'à l'Office de Genève. L'un des deux Etats hôtes soutenait que le commencement des privilèges et immunités dépendait du moment où la nomination des membres de la mission permanente lui était notifiée et l'autre exigeait le consentement préalable de ses autorités avant l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à l'intéressé²¹³.

5) L'article IV, section 12, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²¹⁴, qui est reproduit *mutatis mutandis* à l'article V, section 14, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions

²⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119.

²¹⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 21.

²¹¹ *Ibid.*, vol. 33, p. 271.

²¹² Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 191.

²¹³ Voir l'affaire *B. c. M.*, Arrêts du Tribunal fédéral suisse, 85, 1959, II, p. 153 (Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 192, par. 89), et l'affaire *Santiesteban* (*ibid.*, p. 187 et 188, par. 56 à 59). Pour les divergences d'interprétation de l'alinéa 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, voir ci-dessus, par. 3 du commentaire de l'art. 15.

²¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 23.

spécialisées²¹⁵, dispose : "En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres."

Article 40. — Devoirs des Etats tiers

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat hôte. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Commentaire

1) Les dispositions de cet article reprennent l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²¹⁶.

2) Au paragraphe 3 du commentaire de l'article 39, il est fait mention de l'interprétation large donnée par le Conseil juridique de l'Organisation des Nations Unies aux

²¹⁵ *Ibid.*, vol. 33, p. 273.

²¹⁶ *Ibid.*, vol. 500, p. 119 et 121.

dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux dispositions de l'article V, section 13, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui stipulent que les représentants jouiront des privilèges et immunités énumérés dans ces dispositions "pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion".

3) L'étude du Secrétariat mentionne un problème spécial qui peut se poser lorsqu'il n'est possible d'aller dans le pays où doit se tenir une réunion de l'Organisation des Nations Unies qu'en traversant un autre Etat. Il y est dit : "Bien que cette question se soit posée rarement dans la pratique, le Secrétariat estime que ces Etats sont dans l'obligation d'accorder le droit d'accès et de transit aux représentants des Etats Membres aux fins exposées précédemment²¹⁷."

Article 41. — Non-discrimination

En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

Commentaire

1) L'article 41 reproduit, avec les modifications de forme nécessaires, le paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²¹⁸.

2) L'article 41 ne reprend pas le deuxième paragraphe de l'article 47 de la Convention de Vienne, ce qui constitue une différence de fond entre ces deux articles. Ledit paragraphe concerne deux cas où, bien qu'il y ait inégalité de traitement, il n'y a pas de discrimination car l'inégalité de traitement en question se justifie par la règle de la réciprocité.

3) En général, les accords de siège des organisations internationales ne contiennent pas de restrictions des privilèges et immunités des membres des missions permanentes fondées sur l'application du principe de la réciprocité dans les relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Cependant, quelques accords de siège contiennent une clause prévoyant que l'Etat hôte accordera aux représentants permanents les privilèges et immunités qu'il accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de lui, "sous réserve des conditions et obligations correspondantes". On peut trouver des exemples de clauses de ce type à l'article V, section 15, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²¹⁹, à l'article XI, section 24, alinéa a, de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²²⁰ et à l'article premier

²¹⁷ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 207, par. 168.

²¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

²¹⁹ *Ibid.*, vol. 11, p. 27.

²²⁰ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 195.

de l'Accord bilatéral entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Etats américains relatif aux privilèges et immunités des représentants au Conseil de l'Organisation et des autres membres des représentations²²¹.

4) Il est dit dans l'étude du Secrétariat que, selon l'interprétation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes doivent, en règle générale, être les mêmes que ceux qui sont octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats²²². Dans l'exposé qu'il a fait à la 1016e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que pour l'interprétation des privilèges et immunités diplomatiques :

Le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies²²³.

Section III. — Comportement de la mission permanente et de ses membres

Article 42. — Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission permanente, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

Commentaire

1) Cet article s'inspire des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²²⁴ et de l'article 48 du projet d'articles sur les missions spéciales²²⁵.

²²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 181, p. 152.

²²² Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 194, par. 96.

²²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/C.6/385, par. 4.

²²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121.

²²⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 404.

2) Le paragraphe 1 stipule que, d'une manière générale, toutes les personnes qui jouissent des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Ce devoir ne s'applique naturellement pas lorsque les privilèges et immunités du membre l'en dispensent. En ce qui concerne l'immunité de juridiction, cette immunité implique simplement qu'un membre de la mission permanente ne peut pas être traduit devant les tribunaux s'il manque à ses obligations. Un tel manquement de la part d'un membre d'une mission permanente qui jouit de l'immunité de juridiction ne dispense pas l'Etat hôte de son devoir de respecter l'immunité du membre.

3) Le paragraphe 2 dispose que les locaux de la mission permanente ne doivent être utilisés que pour les buts légitimes auxquels ils sont destinés. Un manquement au devoir énoncé dans cet article ne rend pas inapplicable l'article 23 (inviolabilité des locaux de la mission permanente). Toutefois, cette inviolabilité ne permet pas d'utiliser les locaux d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission permanente.

Article 43. — Activité professionnelle

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Commentaire

1) Cet article reproduit, avec les modifications de forme nécessaires, les dispositions de l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²²⁶ et de l'article 49 du projet d'articles sur les missions spéciales²²⁷.

2) Au paragraphe 2 du commentaire de l'article 49 de son projet d'articles sur les missions spéciales, la Commission déclare :

Certains gouvernements ont proposé l'addition d'une clause stipulant que l'Etat de réception peut autoriser les personnes visées à l'article 49 du projet à exercer sur son territoire une activité professionnelle ou commerciale. La Commission a estimé que le droit pour l'Etat de réception d'accorder l'autorisation en question allait de soi. Elle a donc préféré n'apporter sur ce point aucun changement de fond au texte de la Convention de Vienne²²⁸.

Section IV. — Fin des fonctions du représentant permanent

Article 44. — Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions

Les fonctions d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente prennent fin notamment :

²²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121.

²²⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 405.

²²⁸ *Ibid.*

a) Par la notification de l'Etat d'envoi que les fonctions du représentant permanent ou du membre du personnel diplomatique de la mission permanente ont pris fin;

b) Si l'Etat d'envoi cesse définitivement ou temporairement d'être membre de l'organisation internationale intéressée ou si les activités de l'Etat d'envoi dans ladite organisation sont suspendues.

Commentaire

1) L'alinéa *a* de cet article reproduit, avec les modifications de forme nécessaires, les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²²⁹.

2) L'alinéa *b* concerne les cas où l'Etat d'envoi rappelle la mission permanente pour des raisons ayant trait à sa qualité de membre de l'organisation à laquelle la mission a été envoyée. D'une manière générale, les instruments constitutifs des organisations internationales contiennent des dispositions sur l'expulsion d'un membre, son retrait ou la suspension de sa participation. L'alinéa *b* prévoit expressément aussi le cas de la suspension des activités de l'Etat d'envoi dans l'organisation. L'absence de l'Indonésie de l'Organisation des Nations Unies, du 1er janvier 1965 au 28 septembre 1966, a été interprétée par l'Organisation comme une suspension d'activités à l'Organisation et non pas comme le retrait d'un Membre. Le 19 septembre 1966, l'ambassadeur d'Indonésie à Washington a transmis au Secrétaire général un message de son gouvernement déclarant qu'il avait décidé "à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation"²³⁰. A la 1420e séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président, après avoir lu cette communication, a déclaré :

Il semble... que le Gouvernement de l'Indonésie considère que son absence récente de l'Organisation était fondée, non pas sur un retrait des Nations Unies, mais sur une cessation de coopération. Les mesures prises jusqu'à présent par les Nations Unies en la matière ne paraissent pas infirmer cette opinion²³¹.

3) Cet article ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa *b* de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit, parmi les moyens de mettre fin aux fonctions d'un agent diplomatique, la "notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission"²³². Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur

les relations diplomatiques, l'Etat accréditaire peut refuser cette reconnaissance si l'Etat accréditant refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 — relatif à la déclaration de l'Etat accréditaire qu'un agent diplomatique est *persona non grata*²³³. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2 du commentaire de l'article 9 du présent projet d'articles, les membres de la mission permanente ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte. Ils n'entrent pas en relations directes avec l'Etat hôte, à la différence de la diplomatie bilatérale. Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat de réception pour exercer certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et son propre Etat. Cette situation juridique constitue la base de la notion d'agrément de l'agent diplomatique par l'Etat accréditaire et du droit de cet Etat d'exiger son rappel lorsqu'il le déclare *persona non grata*²³⁴.

4) L'article VII, section 25, paragraphe 1, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées dispose :

Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci...²³⁵

L'étude du Secrétariat contient le commentaire suivant sur cette disposition :

Aucune disposition correspondante ne figure dans la Convention générale [la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies] étant donné qu'il ne s'est produit aucun cas dans lequel on ait eu l'occasion d'appliquer l'article VII de la Convention sur les institutions spécialisées ou toute autre disposition analogue d'un accord relatif au siège d'une institution spécialisée, il n'existe pas de pratique en ce qui concerne l'interprétation dudit article²³⁶.

Article 45. — Facilités de départ

L'Etat hôte doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

²²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

²³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juin-juillet, août et septembre 1966*, document S/7498.

²³¹ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 193, note 39.

²³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

²³³ *Ibid.*, p. 103.

²³⁴ Voir ci-dessus, p. 138 du présent volume.

²³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 279.

²³⁶ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 218, par. 36.

Article 46. – Protection des locaux et des archives

1. Lorsque les fonctions d'une mission permanente prennent fin, l'Etat hôte est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi, même en cas de conflit armé, des facilités pour le transport des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.

Commentaire

Les dispositions de l'article 45 sont, en substance, les mêmes que celles de l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²³⁷. Les dispositions de l'article 46 s'inspirent de celles de l'article 45 de la même Convention²³⁸. Le Rapporteur spécial estime que ces deux articles n'appellent pas de commentaire particulier.

TROISIÈME PARTIE. – DÉLÉGATIONS AUPRÈS D'ORGANES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU AUX CONFÉRENCES RÉUNIES PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Observations générales

50. Les articles proposés dans la troisième partie (art. 47 à 52) sont présentés sous une forme provisoire pour permettre à la Commission de décider d'abord si elle limitera aux missions permanentes auprès d'organisations internationales son projet sur les représentants des Etats auprès des organisations internationales ou si elle en élargira le champ d'application en y introduisant les délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par des organisations internationales.

51. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial avait soulevé un certain nombre de questions préliminaires concernant la manière de traiter le problème des délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences internationales, ainsi que la place de ce sujet dans le présent projet d'articles²³⁹. Ces questions peuvent se résumer comme suit.

A. Délégations aux conférences réunies par des organisations internationales

52. Il n'y a guère de désaccord quant à la manière de traiter, dans le cadre du présent sujet, la question des privilèges et immunités des délégations aux conférences réunies par des organisations internationales. L'article IV,

section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dispose que les représentants aux "conférences convoquées par les Nations Unies" jouiront des mêmes privilèges et immunités que la Convention accorde aux représentants des membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies²⁴⁰.

B. Conférences qui ne sont pas réunies par des organisations internationales

53. Le Rapporteur spécial est partisan de traiter conjointement de la situation juridique des délégations à des conférences réunies par des organisations internationales et de celle des délégations à des conférences réunies par des Etats. Il convient de relever qu'au fond les conférences internationales, qu'elles soient convoquées par des organisations internationales ou par un ou plusieurs Etats, sont des conférences d'Etats. La distinction entre ces deux sortes de conférences est purement formelle, le critère étant : qui convoque la conférence?

C. Portée des privilèges et immunités des délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences internationales

54. Ces privilèges et immunités sont régis habituellement par la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation en question. D'une manière générale, les privilèges et immunités sont fonctionnels et l'immunité de juridiction se limite aux paroles et aux écrits ainsi qu'à tous les actes accomplis par les représentants en tant que tels. Le Rapporteur spécial estime que les représentants des Etats auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences devraient bénéficier en principe, notamment en ce qui concerne l'immunité de juridiction, des privilèges et immunités diplomatiques qui sont accordés aux membres des missions permanentes auprès des organisations internationales.

Article 47. – Composition de la délégation

1. Une délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale se compose d'un ou de plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels ce dernier peut désigner un chef de délégation.

2. L'expression "représentants" s'entend comme englobant tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

3. Une délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale peut également comprendre un personnel administratif et technique et un personnel de service.

²³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/195 et Add.1, p. 162 à 165, par. 95 à 117.

²⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 21.

Article 48. — Nomination d'une délégation commune auprès de deux ou plusieurs organes ou à deux ou plusieurs conférences

1. Une délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale doit en principe représenter un seul Etat.

2. Un membre d'une délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale peut représenter un autre Etat auprès de cet organe ou à cette conférence à condition que ledit représentant n'agisse pas simultanément comme représentant de plus d'un Etat.

Article 49. — Accréditation

Les pouvoirs des représentants auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale émanent soit du Chef de l'Etat, soit du Chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et sont communiqués au Secrétaire général.

Article 50. — Pleins pouvoirs et fonctions en matière de traités

1. Les représentants accrédités par des Etats auprès d'un organe d'une organisation internationale ou d'une conférence réunie par une organisation internationale n'ont pas à établir qu'ils sont habilités à négocier, à rédiger et à authentifier des traités conclus au sein de cet organe ou à cette conférence.

2. Les représentants accrédités par des Etats auprès d'un organe d'une organisation internationale ou d'une conférence réunie par une organisation internationale doivent établir, en produisant un instrument de pleins pouvoirs, qu'ils sont habilités à signer (définitivement ou *ad referendum*), au nom de leur Etat, un traité rédigé au sein de cet organe ou à cette conférence.

Article 51. — Effectif de la délégation

L'Etat d'envoi devrait veiller à ce que l'effectif de sa délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale ne dépasse pas les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte et aux besoins de la délégation ou représentation dont il s'agit auprès de l'organe ou de la conférence intéressés.

Article 52. — Préséance

L'ordre de préséance des chefs de délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une confé-

rence réunie par une organisation internationale est établi conformément au règlement en vigueur dans l'organisation intéressée.

QUATRIÈME PARTIE. — OBSERVATEURS PERMANENTS D'ETATS NON MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Observations générales

55. Les articles proposés dans la quatrième partie (art. 53 à 56) sont présentés sous une forme provisoire pour les raisons indiquées au paragraphe 50 (observations générales qui précèdent les articles proposés dans la troisième partie).

56. Certains Etats non membres ont envoyé des observateurs permanents au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et à son Office de Genève. Depuis 1956, le Gouvernement suisse a un observateur permanent. Des observateurs ont aussi été nommés par des Etats comme l'Autriche, la Finlande, l'Italie et le Japon avant qu'ils deviennent membres de l'Organisation des Nations Unies. Monaco, la République de Corée, la République du Viet-Nam et la République fédérale d'Allemagne, qui ne sont pas membres de l'Organisation actuellement, y ont des observateurs permanents. En outre, le Saint-Siège a nommé récemment des observateurs permanents tant à New York qu'à Genève.

57. Il n'y a de dispositions sur les observateurs permanents des Etats non membres ni dans la Charte des Nations Unies, ni dans l'Accord relatif au Siège, ni dans la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1948, relative aux missions permanentes des Etats Membres. Le Secrétaire général a mentionné les observateurs permanents des Etats non membres dans le rapport sur les missions permanentes qu'il a présenté à la quatrième session de l'Assemblée générale²⁴¹, mais l'Assemblée n'a pris aucune mesure pour donner un fondement juridique au statut des observateurs permanents. C'est pourquoi leur statut a été déterminé par la pratique (voir mémorandum au Secrétaire général par intérim, daté du 22 août 1962, émanant du Service juridique²⁴²).

58. Dans l'introduction de son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation du 16 juin 1965 au 15 juin 1966, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déclarait :

... j'estime que tous les pays devraient être encouragés, lorsqu'ils le souhaitent, à suivre de plus près les travaux de l'Organisation et mis à même de le faire. Ils ne pourraient que gagner à avoir des observateurs au Siège, à l'Office des Nations Unies à Genève et auprès des commissions économiques régionales, à voir l'Organisation au travail, à percevoir les courants et contre-courants d'opinion qui s'y manifestent et à contribuer à cet échange; l'ONU dans son ensemble y aurait elle aussi tout intérêt. Ces contacts et ces échanges

²⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Sixième Commission, Annexe, document A/939.

²⁴² Voir *United Nations Juridical Yearbook, 1962* (provisional edition), ST/LEG/8, fascicle 2, p. 236 (anglais seulement).

permettraient à coup sûr de mieux comprendre les problèmes du monde et de s'attaquer de façon plus réaliste à leur solution. A cet égard, j'ai cru devoir suivre la tradition bien établie qui veut que certains gouvernements seulement puissent avoir des observateurs. Je souhaiterais que l'Assemblée générale examine la question plus avant et donne au Secrétaire général, touchant la politique à suivre à l'avenir, des directives claires qui, j'ose l'espérer, s'inspireraient des observations qui précèdent²⁴³.

Une déclaration semblable figure également dans l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation du 16 juin 1966 au 15 juin 1967²⁴⁴.

59. Il convient de mentionner aussi le message, daté du 17 avril 1968, adressé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Commission économique pour l'Europe à sa vingt-troisième session, dans lequel le Secrétaire général déclarait :

S'il y a tout lieu de se féliciter des progrès accomplis jusqu'ici dans le domaine du développement économique en Europe, il me semble que ce progrès aurait été encore plus grand si l'Organisation et ses institutions avaient pu atteindre l'objectif d'une participation universelle. Toutefois, comme il faudra peut-être un certain temps pour y arriver, je voudrais redire ici ce que j'ai déjà souligné dans l'introduction à mes deux derniers rapports annuels à l'Assemblée générale, à savoir qu'il faudrait que tous les pays soient encouragés à suivre de plus près les travaux de l'Organisation, au Siège et sur le plan régional, et soient mis à même de le faire s'ils le désirent²⁴⁵.

Privilèges et immunités des observateurs permanents des Etats non membres

60. La situation des observateurs permanents en matière de privilèges et immunités a été exposée dans le mémorandum, daté du 22 août 1962, envoyé par le Conseiller juridique au Secrétaire général par intérim des Nations Unies :

Les observateurs permanents n'ont pas droit aux privilèges et immunités diplomatiques en vertu de l'Accord relatif au siège ou d'autres dispositions législatives de l'Etat hôte. Ceux d'entre eux qui font partie de la mission diplomatique de leur gouvernement auprès du Gouvernement des Etats-Unis peuvent, de ce fait, jouir des

²⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 1 A* (A/6301/Add.1), p. 15.

²⁴⁴ *Ibid.*, vingt-deuxième session, *Supplément No 1 A* (A/6701/Add.1), p. 23.

²⁴⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément No 3* (E/4491), annexe II, A.

immunités aux Etats-Unis. Si leur nom ne figure pas sur la liste diplomatique des Etats-Unis, les facilités qui peuvent leur être accordées aux Etats-Unis sont de simples gestes de courtoisie de la part des autorités des Etats-Unis²⁴⁶.

61. Le Rapporteur spécial est d'avis que la Commission devrait examiner la réglementation de la situation juridique des observateurs permanents des Etats non membres, en leur reconnaissant en principe des privilèges et immunités analogues à ceux dont jouissent les missions permanentes des Etats Membres.

Article 53. — Désignation d'observateurs permanents

Les Etats non membres peuvent désigner des observateurs permanents auprès du siège de l'organisation.

Article 54. — Fonctions des observateurs permanents

1. La principale fonction des observateurs permanents consiste à assurer la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'organisation.

2. Les observateurs permanents peuvent également exercer *mutatis mutandis* les autres fonctions des missions permanentes définies à l'article 6.

Article 55. — Composition du bureau de l'observateur permanent

Le bureau de l'observateur permanent peut comprendre, outre l'observateur permanent, un ou plusieurs représentants de l'Etat d'envoi. Peuvent également en faire partie un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique et un personnel de service.

Article 56. — Accréditation

Les pouvoirs des observateurs permanents émanent soit du Chef de l'Etat, soit du Chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et sont communiqués au Secrétaire général.

²⁴⁶ Voir *United Nations Juridical Yearbook, 1962* (provisional edition), ST/LEG/8, fascicule 2, p. 237 (anglais seulement).